HOW TO APPLY FOR ASYLUM AND WITHHOLDING OF REMOVAL – FRENCH

COMMENT DEMANDER L'ASILE ET LA SUSPENSION D'EXPULSION

ET / OU

LA SUSPENSION D'EXPULSION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE

AVERTISSEMENT : Le présent livret donne des informations générales sur la réglementation de l'immigration et ne traite pas les affaires individuelles. Les lois sur l'immigration changent souvent et vous devriez essayer de consulter un avocat ou une agence juridique d'immigration afin d'obtenir les informations les plus récentes. En outre, vous avez la possibilité de vous représenter vous-même dans des démarches d'immigration, mais il est toujours préférable de faire la demande, si possible, avec l'aide d'un avocat ou d'un cabinet juridique.

REMARQUE : Depuis le 1er mars 2003, le Service d'immigration et de naturalisation (INS) fait partie du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS). Les fonctions de gestion de l'immigration, y compris les affaires de détention et de renvoi d'immigration, sont prises en charge par **l'I.C.E. (Autorité américaine de l'immigration et des douanes)**. L'**USCIS (Services américains de la citoyenneté et de l'immigration)** prend en charge d'autres sujets d'immigration, y compris la citoyenneté, l'asile et les services aux réfugiés.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- **Qui a rédigé ce livret et pourquoi ?**

Ce livret a été préparé par Florence Immigrant and Refugee Rights Project (Projet Florence des droits des immigrés et des réfugiés), un cabinet juridique à but non lucratif qui soutient les droits de l'Homme et les droits civils. La version la plus récente de ce livret a été financée par la Fondation Ford.

Ce livret n'a pas été préparé par le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) ni par aucune autre agence du gouvernement des Etats-Unis. Le livret contient des informations et des conseils basés sur les nombreuses années d'expérience accumulée par le Florence Project en aidant les personnes en détention pour cause d'immigration. Les lois sur l'immigration n'étant pas, malheureusement, toujours claires, il peut arriver que notre interprétation de la loi ne soit pas la même que celle du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS). Nous pensons que les informations sont correctes et utiles. Cependant, le fait que ce livret soit disponible dans les bibliothèques des centres de détention à l'usage des détenus n'implique pas que le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) ni aucune autre agence du gouvernement des Etats-Unis soit d'accord avec tout ce qui y est écrit.

Ce livret a été écrit pour deux raisons. Premièrement, pour vous aider à vérifier si vous avez droit à l'asile et / ou à la suspension d'expulsion (également appelée « suspension ») et vous éviter ainsi d'être renvoyé dans votre pays. Deuxièmement, pour vous aider à faire vous-même la demande si vous n'avez pas d'avocat qui vous représente ou pour aider votre avocat si vous en avez un.

- **A qui s'adresse ce livret ?**

Ce livret s'adresse aux personnes qui sont détenues par le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) et qui

font l'objet de procédures d'expulsion. L'« expulsion » a remplacé le terme « déportation ». Ce livret ne s'applique pas aux personnes qui font l'objet de procédures de déportation ou d'exclusion. Si les procédures vous concernant ont été entamées après le 1er avril 1997, vous êtes probablement dans une procédure d'« expulsion ». Pour connaître le type de procédure qui vous concerne, consultez le document que vous devriez avoir reçu du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) qui a entamé la procédure contre vous (ou les raisons pour lesquelles vous êtes expulsable des Etats-Unis).

- Si le document a pour titre **«Notice to Appear» (Form I-862) (Avis de comparution, formulaire I-862),** vous faites l'objet d'une procédure d'**expulsion**.
- Si le document a pour titre **«Order to Show Cause» (Form I-221) (Ordonnance de justification, formulaire I-221),** vous faites l'objet d'une procédure de **déportation**. ☞
- Si le document porte en bas de page l'inscription, « Form I-110 » et « Form I-122 », vous faites l'objet d'une procédure d'exclusion.

Si vous êtes en cours de procédures de « déportation » ou ☞ d' « exclusion », ce livret ne vous concerne pas, vous devez si possible consulter un avocat.

Ce livret s'adresse aux personnes faisant l'objet de procédures d'expulsion **et qui peuvent faire une demande d'asile, de suspension d'expulsion conformément au paragraphe 241(b)(3) de l'INA (Loi sur l'immigration et la nationalité) ou de suspension ou d'ajournement d'expulsion conformément à l'article 3 de la CAT (Convention contre la torture) de façon à éviter d'être expulsé des Etats-Unis**.

NACARA et HRIFA

Avant de décrire en détail les qualifications pour ces défenses possibles contre l'expulsion, vous devez prendre connaissance de deux lois votées par le Congrès en 1997 et 1998 ; elles peuvent fournir aux personnes remplissant les critères d'admissibilité des défenses possibles contre l'expulsion. Ces deux lois sont : (1) La « NACARA » (Loi de 1997 sur la migration des Nicaraguayens et Centre-américains) et (2) la « HRIFA » (Loi de 1998 sur la migration équitable des réfugiés haïtiens).

- **Si vous êtes du Guatemala, du Salvador, de certains pays d'Europe de l'Est, du Nicaragua, de Cuba ou Haïti, il existe peut-être une manière d'éviter l'expulsion des Etats-Unis.**

Conformément à ces lois, NACARA et HRIFA, certains ressortissants des pays ci-dessus pourraient obtenir le statut de résident permanent légal et rester aux Etats-Unis. Les conditions diffèrent en fonction du pays dont vous êtes le ressortissant. En cas de doute, il faudra vous adresser au juge d'immigration ou au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) qui détermineront si vous pouvez résider légalement aux Etats-Unis conformément aux lois NACARA ou HRIFA. Si vous êtes le conjoint ou l'enfant d'une personne qui a droit aux aides conformément aux lois, vous pourriez également avoir le droit de résider aux Etats-Unis et il vous faudra faire la demande auprès du juge ou du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS).

• INFORMATIONS SUR L'ASILE ET LA SUSPENSION D'EXPULSION

Ce livret décrit maintenant ce que signifient « asile » et « suspension d'expulsion », qui y a droit et la façon de préparer votre affaire.

- **Qu'est-ce que l'asile ?**

Conformément aux lois des Etats-Unis, les gens qui fuient leurs pays par crainte de **persécution** peuvent faire la demande d'« asile » conformément au paragraphe 208 de l'INA. **L'asile** vous donne une protection en tant que réfugié aux Etats-Unis. **La persécution** peut consister en un mauvais traitement ou en des menaces de mauvais traitements envers vous, votre famille ou les personnes comme vous. Une personne peut également obtenir l'asile s'il / elle a souffert de persécution dans son pays dans le passé et remplit la définition de « réfugié » telle qu'elle apparaît dans le paragraphe 101(a)(42) de l'INA. Le droit d'asile ne peut vous être accordé que si vous risquez des préjudices pour au moins l'un des motifs liés à votre race, votre religion, votre nationalité, votre opinion politique (ou à une présumée opinion politique) ou au fait que vous appartenez à un groupe social particulier.

Si l'asile vous est accordé, vous aurez le droit de résider légalement aux Etats-Unis et d'obtenir un permis de travail. Votre conjoint et vos enfants célibataires de moins de 21 ans qui sont aux Etats-Unis peuvent également obtenir le statut juridique lié au droit d'asile si vous les incluez sur votre demande d'asile. S'ils sont en dehors des Etats-Unis,vous pourrez déposer un dossier pour leur permettre de venir aux Etats-Unis une fois que vous aurez obtenu l'asile. Si l'asile vous est accordé, vous pourrez plus tard demander le statut de résident légal permanent et, par la suite, celui de citoyen américain.

- **Qu'est-ce que la suspension d'expulsion (« withholding of removal ») ?**

La suspension d'expulsion est un type de protection légale que certaines personnes peuvent obtenir à la place de l'asile et qui est définie au paragraphe 241(b)(3)(A) et (B) de l'INA. Pour des raisons qui seront expliquées plus en détail plus tard, par exemple, soit vous avez déposé votre demande d'asile plus d'un an après être entré aux Etats-Unis et vous n'avez pas droit à une dérogation, soit à cause de certaines condamnations pénales, certaines personnes n'ont pas droit à l'asile ou ne remplissent pas les conditions de son obtention. En outre, même si une condamnation pénale particulière ou un délit ne vous empêche pas de demander l'asile, le juge d'immigration peut s'en servir pour rejeter votre demande. Dans un cas comme celui-ci, la « suspension » peut représenter le seul recours pour éviter l'expulsion.

La suspension d'expulsion est semblable à la demande d'asile puisqu'elle vous empêche d'être renvoyé dans votre pays. Elle implique également que vous pouvez vivre et travailler légalement aux Etats-Unis. Vous faites la demande de suspension d'expulsion de la même manière que la demande d'asile, en utilisant le même formulaire . Cependant, des différences importantes existent. Tout d'abord, la suspension d'expulsion est plus difficilement accordée. Vous devez absolument prouver qu'il y a de fortes chances que vous soyez persécuté, si vous retournez dans votre pays, à cause de votre race, votre religion, votre opinion politique (ou votre opinion politique présumée) ou du fait que vous faites partie d'un groupe social particulier. Vous devez prouver que votre vie ou votre liberté sera en danger et démontrer que ce danger est très probable, et pas seulement possible. En second lieu, si on vous accorde cette forme de protection, cela signifie seulement que vous ne pouvez pas être renvoyé dans le pays qui présente un danger pour vous. Si un autre pays est disposé à vous accueillir, les Etats-Unis peuvent vous y envoyer. Troisièmement, si les conditions changent dans votre pays de façon à ce que le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) pense que vous y serez en sécurité, le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) pourrait entamer une nouvelle procédure auprès du Tribunal d'immigration pour essayer de convaincre un juge que vous devriez y être renvoyé. En dernier lieu, la suspension d'expulsion ne vous ouvre pas droit à la résidence permanente, ne vous permet pas de faire venir votre famille et ne mène pas à la citoyenneté américaine.

- **Qu'est ce que la suspension ou le report d'expulsion dans le cadre de la Convention contre la torture ?**

La suspension d'expulsion dans le cadre de la CAT (Convention contre la torture) est un type de protection légale que certaines personnes peuvent obtenir si elles prouvent qu'il est plus que probable qu'elles seraient torturées par le gouvernement ou par les personnes travaillant pour ou avec le consentement du gouvernement, si elles étaient renvoyées dans un pays en particulier. La « torture » est définie dans article 1 du CAT et dans les paragraphes 208.18(a) et 1208.18(a) du 8 CFR (Code des règlements fédéraux). La suspension d'expulsion dans le cadre de la CAT est très semblable à la suspension d'expulsion du paragraphe 241(b)(3) de l'INA sur le fait que, si on vous accorde cette forme de protection, cela signifie seulement qu'on ne peut pas vous renvoyer dans le pays où vous risquez d'être torturé. Cependant, il n'est pas nécessaire que le risque de torture soit lié à une raison protégée, comme cela est exigé pour l'asile ou la suspension d'expulsion conformément au paragraphe 241(b)(3) de l'INA. Si un autre pays est disposé à vous accueillir, les Etats-Unis peuvent vous y envoyer. De même, si les conditions changent dans votre pays de façon à ce que le Ministère de la Sécurité intérieure (DHS) pense que vous y serez en sécurité, le Ministère de la Sécurité (DHS) pourrait entamer une nouvelle procédure auprès du Tribunal d'immigration pour essayer de convaincre un juge que vous devriez y être renvoyé. En dernier lieu, la suspension d'expulsion dans le cadre de la CAT ne vous donne pas droit à la résidence permanente, ne vous permet pas de faire venir votre famille et ne mène pas à la citoyenneté américaine.

Si le juge d'immigration établit que vous serez très probablement torturé dans un pays si vous y êtes renvoyé, mais établit également que vous n'avez pas droit à la suspension d'expulsion dans le cadre de la CAT à cause de certaines condamnations pénales ou d'autres motifs d'inéligibilité, le juge peut examiner si vous avez droit au report d'expulsion (« deferral of removal »).. Le report d'expulsion dans le cadre de la CAT est défini dans les paragraphes 208.17(a) et 1208.17(a) du 8 CFR (Code des règlements fédéraux). Le report d'expulsion ne vous confère aucun statut juridique aux Etats-Unis et ne signifie pas nécessairement que vous serez libéré de la détention. Le report d'expulsion peut être interrompu sur votre demande ou si, après examen, il s'avère qu'il est très probable que vous ne soyez plus torturé dans le pays concerné par le report.

Pour faire la demande de report d'expulsion dans le cadre de la CAT, on utilise le même formulaire que pour l'asile ou la suspension d'expulsion conformément à l'INA, paragraphe 241(b)(3).

Pour plus d'informations au sujet de la suspension d'expulsion dans le cadre de la CAT, veuillez consulter ce document dans le chapitre intitulé « Qui peut demander à être protégé par la CAT (Convention contre la torture) ? »

- **Comment demander l'asile ou la suspension d'expulsion ?**

Vous devez remplir une demande, formulaire I-589, « Application for Asylum and for Withholding of Removal » (Demande d'asile et de suspension d'expulsion), dans laquelle vous expliquez ce qui vous est arrivé dans votre pays et pourquoi vous craignez d'y retourner. Vous devez également expliquer tout ceci avec beaucoup de détails lors d'un entretien avec le juge au cours duquel vous vous exprimez oralement et répondez aux questions. Le juge décidera ensuite de la véracité de vos propos. Il / elle décidera également si vous avez été persécuté dans votre pays ou si vous risquez d'y être persécuté au cas où vous y seriez renvoyé. Cette même demande est également utilisée pour la suspension d'expulsion conformément à l'INA, paragraphe 241(b)(3) et à la CAT.

- **Puis-je soutenir ma demande d'asile ou de suspension d'expulsion en dehors du centre de détention ?**

Si vous faites l'objet de « procédures d'expulsion » (« removal proceedings ») et êtes détenu par le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS), vous pouvez avoir le droit de demander au juge d'immigration de réduire votre caution. Une caution est une somme d'argent que vous payez pour sortir de détention et que vous récupérez une fois que votre affaire est close, tant que vous vous présenterez à toutes les convocations de justice (audiences et

entretiens) et que vous quitterez le pays si c'est ce que le juge ordonne. Si votre dossier est solide et que vous avez des liens familiaux ou communautaires solides aux Etats-Unis, le juge peut décider de vous libérer sans caution, à la seule condition que vous promettiez de répondre à toutes les convocations. Ceci s'appelle libération sur « engagement personnel » (on your own recognizance). Cependant, si vous avez fait l'objet d'un certain type de condamnation pénale, vous ne pouvez pas être libéré sous caution ou relâché. Pour en savoir plus sur les cautions, veuillez consulter le document « Reducing Your Bond ».

Si vous avez été arrêté par l'ex-Service d'immigration et de naturalisation (INS) ou le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) en essayant d'entrer aux Etats-Unis par un aéroport ou un poste frontalier, la loi ne vous autorise pas à demander au juge d'immigration de vous libérer sous caution ou sur « engagement personnel », mais vous pouvez demander au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) de le faire pour vous.

Si vous êtes libéré, on vous demandera quand même de retourner au Tribunal (ou auTribunal d'immigration le plus proche de chez vous) pour la suite de votre affaire. Si, étant libéré, vous ne répondez pas aux convocations du Tribunal, le juge peut ordonner votre expulsion. Nous expliquerons plus tard ce qu'il faut faire si vous êtes libéré.

- **Que faire si je ne peux pas être libéré et si je ne supporte plus la détention ? Puis-je demander l'expulsion ou le départ volontaire et revenir plus tard aux Etats-Unis ?**

Il est très difficile de rester enfermé pendant longtemps et il est normal de se sentir frustré, triste et déprimé. De nombreuses personnes se sentent mal parce qu'elles ne peuvent pas travailler et subvenir aux besoins de leur famille ou sentent qu'elles perdent leur temps. Si vous ne pouvez pas payer votre caution, vous pouvez envisager d'abandonner vos droits et d'accepter un ordre d'expulsion des Etats-Unis, de façon à mettre fin à votre détention.

Si vous n'avez pas peur de retourner dans votre pays, ou si, après avoir lu ce livret, vous découvrez que vous n'avez pas droit à l'asile, à la suspension d'expulsion ou à tout autre type de défense, accepter l'expulsion ou demander le « départ volontaire » pourrait être la meilleure chose à faire.

Mais si vous avez peur de retourner, abandonner maintenant pourrait être une grande erreur. Vous devez d'abord penser à votre sécurité et aux dangers que vous encourez à votre retour.

En second lieu, si vous envisagez de revenir aux Etats-Unis à l'avenir, accepter l'expulsion ou le départ volontaire pourrait constituer une erreur. Si vous revenez illégalement aux Etats-Unis après un ordre d'expulsion ou un départ volontaire, vous n'aurez pas de permis de travail et vous courrez toujours le risque d'être arrêté par le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS). Si vous êtes arrêté, vous pouvez être accusé de délit de retour illégal après un ordre d'expulsion. C'est un délit pour lequel vous pouvez être incarcéré. Si vous avez des antécédents criminels, dans certains cas, la loi stipule que vous risquez jusqu'à 20 ans de prison pour être revenu aux Etats-Unis illégalement !

En outre, si vous êtes arrêté lors de votre retour aux Etats-Unis et qu'ensuite vous demandez l'asile, le juge peut décider que, puisque vous n'aviez pas demandé l'asile ou la suspension d'expulsion lors de votre séjour précédent aux Etats-Unis, vous n'avez pas vraiment peur de retourner dans votre pays.

En dernier lieu, accepter l'expulsion ou même obtenir ce qui s'appelle le « départ volontaire » (« voluntary

departure ») peut rendre difficile ou même impossible votre retour légal aux Etats-Unis même si vous y avez de la famille ou toute autre manière légale d'immigrer. Si vous revenez illégalement aux Etats-Unis après un ordre d'expulsion, le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) peut engager la procédure appelée « rétablissement de l'expulsion » («Reinstatement of Removal») dans laquelle votre précédent ordre d'expulsion sera « remis en vigueur ». Ceci signifie que le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) vous expulsera à nouveau, et vous n'aurez pas le droit de voir un juge d'immigration avant d'être expulsé, à moins que vous n'exprimiez une crainte de retourner dans votre pays et que vous passiez un entretien prouvant cette crainte.

Comme vous pouvez le constater, il existe de nombreuses raisons de vous défendre si vous avez une situation à défendre. Mais si vous n'envisagez pas de demander le séjour aux Etats-Unis, et vous voulez en savoir plus sur la façon dont l'expulsion des Etats-Unis peut vous affecter à l'avenir, vous devriez lire le document « Solliciter un départ volontaire ».

- **Si je fais une demande d'asile ou de suspension d'expulsion, est-ce que je mets les membres de ma famille dans mon pays en danger ?**

Certaines personnes craignent que les informations relatives à leur demande d'asile ne soient révélées dans leur pays et ne soient utilisées contre les membres de leur famille qui y résident. A moins que vous ne soyez très connu dans votre pays et que vous ne cherchiez à faire de la publicité sur votre affaire, ceci est peu probable. Une copie de votre demande d'asile et de suspension d'expulsion est transmise au Département d'Etat des USA mais le Département n'est pas censé contacter le gouvernement de votre pays à votre sujet. Il existe des règlements qui définissent la confidentialité des demandes d'asile. Vous pouvez également informer le juge d'immigration de vos préoccupations et demander que l'audience d'immigration soit à huis clos et que les informations que vous fournissez soient gardées confidentielles.

- **Que faire si je parle et comprends l'anglais mais pas parfaitement ?**

Vous avez le droit de comprendre toutes questions qui vous sont adressées pendant votre audience et il est extrêmement important que vous compreniez absolument tout et non en partie seulement. Il est également extrêmement important que vous soyez capable de bien communiquer avec le juge et que le juge vous comprenne bien. Pour cette raison, si vous ne parlez pas et ne comprenez pas parfaitement l'anglais, vous devriez dire le juge. Le Tribunal fera appel à un interprète qui parle votre langue.

Si vous ne parlez pas et ne comprenez pas l'anglais parfaitement,
dites-le au juge.

- **Comment utiliser ce livret ?**

Lisez tout le livret afin de découvrir si vous avez droit à l'asile ou à la suspension d'expulsion, ainsi que ce que vous devez faire pour remplir les formulaires et préparer votre audience. Vous devez absolument comprendre que c'est à VOUS-MEME qu'il appartient de préparer votre affaire et d'obtenir des preuves (éventuelles) à fournir au juge. Si vous ne vous préparez pas à votre audience, vous avez plus de chances de perdre que de gagner.

• Quelles sont les conditions pour obtenir l'asile ou la suspension d'expulsion conformément à l'INA, paragraphe 241(b)(3) ?

Afin d'obtenir l'asile ou la suspension d'expulsion, vous devez démontrer trois choses :

1 Que vous avez de bonnes raisons d'avoir peur,
2 d'être persécuté ou de perdre votre vie ou votre liberté,
3 à cause de votre race, votre religion, votre nationalité, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social particulier.

Nous allons à présent expliquer chacune de ces conditions.

• Comment expliquer pourquoi j'ai peur ?

Pour obtenir l'asile, vous devez généralement démontrer que vous avez de bonnes raisons d'avoir peur de retourner dans votre pays. Pour obtenir la suspension conformément au paragraphe 241(b)(3) de l'INA, vous devez prouver non seulement qu'il existe des raisons de penser que vous serez persécuté si vous retournez, mais qu'il existe une forte probabilité que vous le soyez. Si vous montrez seulement que vous pourriez peut-être être persécuté, le juge ne peut pas vous accorder la suspension d'expulsion.

Si vous avez été persécuté auparavant, il sera plus facile de démontrer que vous êtes susceptible d'être à nouveau persécuté si vous retournez, mais vous devez démontrer que vous avez été persécuté pour l'une des raisons que nous venons de mentionner. Il est très important d'expliquer ceci dans votre demande et de tout dire au juge, avec beaucoup de détails, lors de votre audience.

• Qu'est-ce que la « persécution » ?

Pour obtenir l'asile, vous devez démontrer que vous avez souffert de persécution dans votre pays ou que vous risquez d'être persécuté si vous y retournez à cause d'au moins une des cinq raisons protégées et que ces raisons protégées constituaient ou constitueront au moins la raison centrale de la persécution. Ceci signifie que vous avez été ou êtes en danger d'être menacé, blessé, battu, enlevé, détenu, emprisonné, torturé, sexuellement maltraité ou tué, ou que votre liberté a été ou sera supprimée ou très limitée. D'autres formes de mauvais traitement peuvent également être qualifiées de « persécutions », y compris des choses qui ne semblent pas très graves si elles se produisent une seule fois, mais qui peuvent se transformer en « persécution » si elles se répètent trop souvent. De même, si vous ne pouvez pas travailler, aller à l'école et si vous subissez un harcèlement de la part d'un groupe de personnes dans votre pays, ces choses prises toutes à la fois constituent de la « persécution ».

• Que signifie être persécuté à cause de ses opinions politiques, son appartenance à un groupe social particulier, sa race, sa religion ou sa nationalité ?

Toute personne en danger dans son pays n'obtient pas automatiquement l'asile ou la suspension d'expulsion. Vous n'obtiendrez gain de cause que si la ou les personnes que vous craignez vous ont persécuté ou veulent vous persécuter pour une des raisons suivantes :

--Vos opinions politiques. De nombreuses personnes souffrent de persécution à cause de leurs opinions politiques. Peu importe qu'il s'agisse de votre soutien ou de votre opposition au gouvernement. Parmi ceux qui ont obtenu un droit d'asile parce qu'ils ont été persécutés pour leurs opinions politiques on trouve : des étudiants qui ont participé à des manifestations ou des grèves contre le gouvernement, des activistes syndicalistes, des membres de parties politiques et des membres du gouvernement.

Parfois, même si vous n'avez aucune opinion politique, certaines personnes peuvent vous maltraiter parce qu'elles supposent que vous avez une certaine opinion politique. Ces personnes peuvent le supposer à cause de la ville où vous vivez, des membres de votre famille, des choses que vous faites, des groupes auxquels vous appartenez, des gens que vous fréquentez ou pour d'autres raisons. Dans ce cas-ci, vous pouvez également faire une demande d'asile ou de suspension d'expulsion.

La loi stipule également que si vous avez eu ou avez peur d'être forcée d'avorter ou d'être stérilisé, ou si vous avez eu ou avez peur d'être persécuté parce que vous avez refusé ou refuserez de participer à un programme de contrôle des naissances obligatoire, vous avez été persécuté ou vous risquez de l'être à cause de vos opinions politiques.

--Votre groupe social. De nombreuses personnes souffrent de persécution à cause de leur appartenance à un certain « groupe social ». Un groupe social comprend des personnes qui partagent certaines caractéristiques personnelles qu'elles ne peuvent pas ou ne devraient pas être obligées de changer. Elles peuvent, par exemple, être membres d'une même famille, d'un clan, d'une tribu, d'un groupe ethnique ou avoir une orientation sexuelle particulière.

Supposons, par exemple, que le gouvernement d'un pays veuille détruire une culture entière et extermine les membres d'une certaine tribu. Les membres de la tribu sont donc persécutés parce qu'ils appartiennent à un « groupe social ». Ou bien supposons que la guérilla d'un pays enlève des membres d'une famille appelée Martinez. Si la guérilla maltraite les membres de la famille Martinez à cause de leur appartenance à cette famille, la famille Martinez peut être considérée comme « groupe social ».

Vous êtes également persécuté à cause de votre groupe social si vous avez été ou pouvez être maltraité, menacé ou harcelé parce que vous êtes homosexuel. Par exemple, si le gouvernement de votre pays persécute les personnes homosexuelles et que vous en êtes un(e), si vous avez été persécuté ou craignez de l'être, vous pouvez faire une demande d'asile ou de suspension d'expulsion.

Les femmes dans certains pays constituent un groupe social si elles sont maltraitées parce qu'elles sont des femmes et surtout si elles s'opposent à ce mauvais traitement. Par exemple, dans certains pays, il existe une pratique qui consiste à couper les parties génitales des femmes lorsqu'elles atteignent un certain âge. Si vous avez peur de retourner dans votre pays parce que vous craignez cette pratique ou tout autre mauvais traitement grave du fait que vous êtes une femme, vous pouvez faire une demande d'asile ou de suspension d'expulsion.

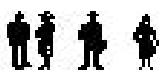

--Votre race. De nombreuses personnes sont maltraitées à cause de leur race. Si vous avez

été persécuté ou êtes en danger de l'être à cause de la couleur de votre peau ou de vos origines, vous pouvez faire une demande d'asile ou de suspension d'expulsion.

--Votre religion. De nombreuses personnes sont maltraitées à cause de leur religion. Si vous n'avez pas le droit de pratiquer votre religion ou si vous êtes maltraité à cause de vos croyances religieuses, vous pouvez faire une demande d'asile ou de suspension d'expulsion.

--Votre nationalité. La nationalité peut signifier le pays dont vous êtes originaire ou le pays de votre citoyenneté. Par exemple, vous êtes un citoyen du Salvador mais, vivant au Honduras, vous êtes persécuté parce que vous êtes salvadorien.

Pour avoir droit à l'asile, vous devez démontrer que votre race, votre religion, votre nationalité, votre groupe social particulier ou vos opinions politiques étaient ou seront au moins une raison centrale de la persécution que vous craignez ou avez subie.

- **Est-ce que la ou les personnes que je crains doivent faire partie du gouvernement ?**

Non. La ou les personnes que vous craignez peuvent être des membres de l'armée, de la police, des élus ou des escadrons de la mort, mais elles peuvent également faire partie d'un groupe que le gouvernement ne peut pas ou ne veut pas contrôler, tels que la guérilla ou tout autre groupe d'opposition, la milice, ou tout autre groupe que le gouvernement ne peut pas ou ne veut pas contrôler.

- **Et si je suis menacé ou maltraité pour des raisons personnelles ?**

Si quelqu'un ne persécute que vous, et uniquement pour des raisons personnelles, vous ne pouvez pas faire une demande d'asile ou de suspension d'expulsion. Si, par exemple, vous avez des dettes et que les personnes qui vous ont prêté de l'argent vous poursuivent pour se faire rembourser, vous ne pouvez pas faire une demande d'asile ou de suspension d'expulsion. Même si la personne qui vous a prêté de l'argent est un militaire, le problème est d'ordre strictement personnel, entre vous et lui.

Cependant, si quelqu'un vous harcèle pour différentes raisons qui ne sont pas personnelles, vous pouvez faire une demande. Par exemple, si le militaire qui vous a prêté de l'argent menace de vous accuser de subversion auprès de l'armée, il se peut que vous soyez alors persécuté pour des raisons politiques (puisque le gouvernement pensera que vous êtes un ennemi du pays), auquel cas vous pourriez en effet faire une demande d'asile ou de suspension d'expulsion.

- **Et si j'ai été persécuté dans le passé pour une de ces raisons mais que je ne le serai pas si je retourne dans mon pays ?**

Il existe deux manières possibles d'obtenir gain de cause.

1. Le juge d'immigration ou le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) décide que la persécution que vous avez subie était si horrible que vous ne devriez pas devoir retourner dans votre pays. Il est très important de donner au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) ou au juge d'immigration tous les détails des souffrances passées !
2. Vous avez été persécuté dans le passé pour une des cinq raisons énumérées ci-dessus et vous risquez d'être sérieusement maltraité pour une autre raison si vous êtes renvoyé. Exemple : vous avez été persécuté dans le passé à cause de votre religion. Les choses se sont améliorées dans votre pays et vos coreligionnaires ne sont

plus persécutés à présent. Cependant, vous avez peur de retourner dans votre pays parce que vous serez sérieusement maltraité pour une autre raison. Vous pourriez être en mesure d'obtenir l'asile.

Veuillez noter que les deux manières exposées ci-dessus ne vous permettent pas d'obtenir la suspension d'expulsion. Vous ne pourriez probablement obtenir que l'asile.

- **Et si je suis parti parce que je ne veux pas participer à la guerre ?**

Premièrement, cela dépend de la raison pour laquelle vous ne voulez pas participer. Si vous ne voulez seulement pas faire votre service militaire ou si vous refusiez de rejoindre l'armée ou de la guérilla parce que vous voulez rester en famille, et non pas parce que vous êtes moralement, religieusement ou politiquement opposé aux deux parties en conflit, il est plus difficile d'obtenir l'asile. En d'autres termes, il est difficile de démontrer que vous serez persécuté à cause de vos opinions politiques si vous n'avez pas d'opinion politique.

Cela dépend également de la raison pour laquelle vous seriez persécuté. Si votre refus de faire votre service militaire pousse le gouvernement ou la guérilla à croire que vous soutenez l'autre partie, ou s'ils vous maltraitent parce qu'ils vous considèrent comme leur ennemi, on peut dire que le gouvernement ou la guérilla vous persécutera à cause de vos opinions politiques (ou parce qu'ils pensent que vous avez une certaine opinion politique). Mais si, par exemple, le gouvernement vous détient ou vous emprisonne pour vous punir de ne pas avoir fait votre service militaire, et non pas parce qu'il pense que vous soutenez la guérilla, vous n'avez pas de quoi fonder une demande d'asile politique puisque cela n'a rien à voir avec vos propres opinions politiques.

Un problème très courant chez des personnes qui demandent l'asile après avoir refusé de participer à la guerre est que le juge peut dire que le mauvais traitement qu'ils ont subi vient du fait que le gouvernement veut appliquer la loi et non pas parce qu'il persécutait les personnes pour leurs opinions politiques. Vous pourriez cependant être en mesure d'obtenir l'asile si vous pouvez démontrer que vous, ou des personnes dans le même cas, avez été torturé ou maltraité d'une manière non prévue par la loi ; cela peut prouver que vous avez été ou serez persécuté pour des raisons politiques et pas seulement en application de la loi de votre pays.

- **Pourrais-je obtenir l'asile ou la suspension d'expulsion si je suis venu pour vivre mieux, sans être en danger dans mon pays ?**

Si vous êtes venu aux Etats-Unis uniquement à cause du chômage ou de la pauvreté, vous n'êtes pas qualifié pour l'asile. Mais, si vous êtes venu aux Etats-Unis parce que vous étiez pauvre et également parce que vous risquez d'être maltraité dans votre pays à cause de vos opinions politiques, votre groupe social, votre race, votre nationalité ou votre religion, vous pourriez faire une demande.

- **Et si je crains les mauvais traitements mais pour une autre raison ?**

Vous n'obtiendrez pas l'asile ou la suspension d'expulsion conformément au paragraphe 241(b)(3) de l'INA, à moins que vous puissiez démontrer que la persécution était due à l'une des cinq raisons que nous avons présentées. Mais si vous craignez d'être torturé par un fonctionnaire dans votre pays ou si vous pouvez démontrer que votre gouvernement vous laissera torturer, mais que vous ne pouvez pas démontrer que c'est pour l'une des cinq raisons que nous avons présentées, vous pouvez faire une demande de protection aux Etats-Unis en vertu d'un document intitulé **« Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».** Consultez ce livret sur notre discussion de la façon de demander la protection dans le cadre de la CAT (Convention contre la torture).

• QUI NE PEUT PAS DEMANDER L'ASILE OU LA SUSPENSION D'EXPULSION ?

La loi ne vous permet pas de demander l'asile si :

1) Vous étiez auxEtats-Unis depuis plus d'un an avant de déposer une demande d'asile (il y a des exceptions à cette règle !).

2) Vous avez déjà fait une demande d'asile auprès d'un Tribunal d'immigration aux Etats-Unis et vous avez été débouté (il y a des exceptions à cette règle également !).

La loi ne vous permet pas de bénéficier de l'asile si :

1) Vous avez noué des relations dans un autre pays au point que vous êtes considéré comme y étant « bien installé ».
2) Vous avez été condamné pour un « crime aggravé » (expliqué plus loin).
3) Vous avez été condamné pour un « crime particulièrement grave » et représentez un danger pour la communauté (expliqué plus loin).
4) Vous avez participé à la persécution de quelqu'un d'autre à cause de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social particulier ou ses opinions politiques.
5) Vous avez commis un crime grave qui n'était pas un crime politique hors des Etats-Unis.
6) Vous êtes considéré comme un terroriste ou représentez un danger pour la sécurité des Etats-Unis.

La loi ne vous permet pas de bénéficier de la suspension d'expulsion si :

Vous entrez dans l'un des cas de 3 à 6 qui viennent d'être énoncés ci-dessus.

Si vous avez été condamné pour un « crime aggravé », vous pouvez peut-être bénéficier de la suspension d'expulsion. Si vous avez commis un ou plusieurs crimes aggravés et que les condamnations de ces crimes aggravés totalisent cinq ans, vous n'êtes pas éligible pour la suspension d'expulsion. Si les condamnations pour votre ou vos crimes aggravés totalisent moins de cinq ans, vous pourriez bénéficier de la suspension d'expulsion mais seulement si vous pouvez prouver que le ou les crimes n'étaient pas « particulièrement graves ». Nous discuterons plus loin de la façon dont préparer ce genre d'affaire.

• Quelle est la règle relative à la demande d'asile dans un délai d'un an depuis l'arrivée ?

Depuis le 1er avril 1998, vous ne pouvez plus demander l'asile à moins que vous ne puissiez prouver que vous êtiez aux Etats-Unis depuis moins d'un an à la date du dépôt de la demande. Il vous appartient de prouver au juge depuis combien de temps vous êtes ici. Il y a quelques exceptions à cette règle.

La durée limite d'un an ne s'applique pas si vous pouvez prouver que depuis que vous êtes aux Etats-Unis, une de ces deux choses s'est produite :

1) Il s'est produit des **changements importants** – dans votre pays d'origine, dans votre vie ou dans les lois d'asile des Etats-Unis – qui influent sur votre demande d'asile. Par exemple, alors que vous êtes aux Etats-Unis depuis 2 ans, un gouvernement nouvellement installé dans votre pays persécute des personnes comme vous. Dans ce cas, vous pouvez prouver que vous avez une bonne raison de

n'avoir pas demandé l'asile plus tôt (puisque vous n'étiez pas en danger auparavant).

OU

2) Des « **circonstances extraordinaires** » que vous n'avez pas pu contrôler (c'est-à-dire que vous étiez dans une situation inhabituelle) et qui vous ont empêché de déposer une demande d'asile pendant l'année de votre présence aux Etats-Unis. En voici quelques exemples :

- Vous étiez malade.
- Vous avez traversé une longue période de problèmes psychiques ou physiques, y compris des problèmes émotionnels ou physiques dûs à des violences subies ou à la persécution subie.
- Vous n'aviez pas 18 ans et vous viviez chez vos parents ou votre tuteur.
- Vous aviez un avocat et celui-ci ne vous a pas informé qu'il faut déposer la demande pendant la première année de présence aux Etats-Unis.
- Vous avez déposé votre demande dans un délai d'un an mais elle vous a été renvoyée pour une raison quelconque et vous l'avez déposée à nouveau.
- Votre avocat ou quelqu'un dans votre famille est décédé ou a eu une maladie grave.
- Vous avez le « statut de protection temporaire » conformément à une loi spéciale, un visa de non-immigrant ; vous êtes un résident permanent légal ou vous avez le statut de « liberté conditionnelle ».

Quelle que soit la raison qui vous a empêché de déposer la demande dans le délai d'un an après être entré aux Etats-Unis,vous devez dans tous les cas prouver que vous avez déposé la demande dans un délai « raisonnable ». Par exemple, si le changement de gouvernement dans votre pays qui vous mettait en danger a eu lieu il y a deux ans et que vous le saviez, le juge pourrait décider que vous avez attendu trop longtemps et que ne pouvez donc plus faire une demande.

Si vous avez déposé votre demande d'asile plus d'un an après votre arrivée aux Etats-Unis,

☞ soyez prêt à expliquer au juge pourquoi vous avez attendu si longtemps !

Joignez à votre demande d'asile toute preuve à votre disposition qui pourrait expliquer pourquoi vous avez attendu. Par exemple, si vous avez eu des problèmes physiques ou émotionnels, demandez un justificatif à votre médecin ou au conseiller que vous avez éventuellement consultés.

Rappelez-vous : si le juge décide que vous avez dépassé la date limite d'un an et que vous ne pouvez plus demander l'asile, vous pouvez toujours demander la suspension d'expulsion.

- **Quelle est la règle si l'asile aux Etats-Unis vous a déjà été refusé ?**

Si vous avez demandé l'asile aux Etats-Unis auprès d'un bureau de demande d'asile, mais pas auprès du Tribunal d'immigration, vous pouvez demander l'asile à nouveau. Dans ce cas, vous aurez probablement un entretien avec une personne appelée « Asylum Officer » (fonctionnaire chargé des demandes d'asile). Mais si vous avez demandé l'asile et que vous avez été débouté par un juge d'immigration ou un Tribunal appelé « Board of Immigration Appeals » (Conseil des appels d'immigration), vous ne pouvez pas demander l'asile maintenant.

Cependant, cette règle ne s'applique pas si vous pouvez prouver que des changements importants se sont produits depuis que votre demande d'asile a été rejetée, ou que des « circonstances extraordinaires », comme celles décrites plus haut, ont existé au moment de votre affaire. **En outre, rappelez-vous que cette règle ne vous empêche pas de déposer une demande de suspension d'expulsion.**

• **Quelle est la règle si vous étiez « installé » ailleurs avant de venir aux Etats-Unis ?**

Vous n'avez pas droit à l'asile si, après avoir quitté votre pays, vous étiez « bien installé » (« firmly resettled ») dans un autre pays. Ceci signifie que cet autre pays vous a offert la résidence légale permanente, la citoyenneté ou un autre type d'autorisation d'y vivre de manière permanente. Cependant, vous n'êtes pas « bien installé » si vous pouvez démontrer que :

1) Vous avez dû passer par un ou plusieurs autres pays pour fuir la persécution avant de venir aux Etats-Unis et que vous y êtes resté uniquement dans le but de préparer la suite du voyage, et que vous n'avez pas noué des relations importantes dans le pays qui vous a permis d'y résider légalement (par exemple : en achetant des biens immobiliers ou en vous mariant). OU

2) Vous n'avez pas pu y mener une vie normale parce qu'il y avait des restrictions sur, par exemple, le droit de travailler, de posséder une propriété, de vivre dans un logement décent, de voyager, d'aller à l'école et de devenir par la suite un citoyen de ce pays.

Qu'est-ce qu'une condamnation pour crime aggravé et que se passe-t-il si j'ai été condamné ?

Vous n'avez pas droit à l'asile si vous avez été condamné pour un crime aggravé mais vous pouvez faire une demande de suspension d'expulsion si votre condamnation était inférieure à cinq ans.

Ci-après sont présentés les crimes aggravés les plus courants. La liste complète peut être consultée dans le volume 8, paragraphe 1101(a)(43) de l'« United States Code » (Code des Etats-Unis) ou le paragraphe 101(a)(43) de l'INA.

CRIMES QUI SONT CONSIDÉRÉS COMME DES CRIMES AGGRAVÉS :

Certains crimes liés à la drogue, au trafics d'armes à feu, d'explosifs ou de drogue. Le trafic de drogue comprend :

- le transport, la distribution, l'importation ;
- la vente ou la possession en vue de la vente ;
- **certains délits de possession de cocaïne** (selon la juridiction d'appel où votre affaire est traitée) **;**
- **certains délits simples de possession de drogue**

Certains crimes pour lesquels vous avez été condamné à un an ou plus, (que vous ayez purgé la peine ou non) tels que :

- Le vol (y compris le recel d'objets volés)
- Le cambriolage
- Le crime violent (y compris une action comportant le risque que la violence soit utilisée contre une personne ou un bien, même si aucune violence n'a été appliquée)
- Les faux documents (y compris la possession, l'utilisation ou la fabrication de faux papiers) à moins que ce ne soit votre premier délit et que c'était uniquement pour aider votre conjoint, vos enfants ou vos parents

- L'obstruction, le parjure, la subornation de témoin
- La corruption, la contrefaçon, le trafic de véhicules avec altération de l'identification
- Le viol
- La pédophilie
- Le meurtre
- Le trafic d'armes à feu**,** y compris la possession d'armes à feu interdites
- Les délits sur les jeux de hasard**,** pour lesquelles un emprisonnement d'un an ou plus *peut* être ordonné ;
- Le passage d'illégaux (sauf si c'était la première fois et seulement pour aider votre conjoint, vos enfants ou vos parents)
- La fraude ou l'évasion fiscale sur le revenu, si la victime a perdu plus de 10 000 $
- Le défaut de comparution si vous avez été condamné pour (1) défaut de comparution pour une accusation de crime pour lequel vous risquiez au moins 2 ans de prison (même si vous n'avez pas été condamné à 2 ans), ou (2) défaut de présentation pour purger la peine d'un crime pour lequel vous avez été condamné à 5 ans de prison
- Le blanchiment d'argent (plus de 10 000 $)

Vous êtes également un criminel aggravé si vous avez été condamné pour **tentative ou conspiration** en vue de commettre l'un des crimes énumérés ci-dessus.

Si vous avez été condamné pour un crime aggravé et que vous pouvez obtenir l'aide d'un avocat d'immigration, demandez à votre avocat de revoir votre condamnation avec attention. Parfois, un avocat d'immigration présente l'argument qu'il ne s'agit pas d'un crime aggravé. De même, dans certains cas, un avocat de défense criminel pourrait être en mesure de rouvrir votre procès pour modifier le jugement ou la nature de votre condamnation.

Il est difficile de rouvrir des affaires pénales une fois que vous avez été condamné pour un crime ; il n'existe que quelques façons de modifier votre condamnation par le Tribunal correctionnel pour des raisons d'immigration. Le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) peut s'opposer à une modification de votre condamnation si le seul but de cette modification est de vous éviter d'être expulsé des Etats-Unis. Pour en savoir plus à ce sujet, adressez-vous à un avocat d'immigration expérimenté.

- **Que se passe-t-il si j'ai été condamné pour crime aggravé mais à une peine de moins de 5 ans ?**

Dans ce cas, vous ne pouvez pas faire une demande d'asile mais vous pouvez faire une demande de suspension d'expulsion. Le juge doit décider si votre crime est « particulièrement grave » et s'il décide qu'il l'est, vous ne pourrez pas faire une demande de suspension d'expulsion. Nous allons bientôt expliquer sur quels faits se base le juge pour prendre sa décision ; il est cependant important de comprendre que, la plupart du temps, un crime aggravé est considéré comme « crime particulièrement grave ». Le juge prendra en considération votre demande de suspension d'expulsion uniquement si vous pouvez prouver qu'il y a quelque chose de particulier dans votre crime qui le rend moins grave.

- **Si j'ai commis un crime qui n'est pas aggravé, est-ce que je peux obtenir l'asile ou la suspension d'expulsion ?**

C'est possible, sauf si le juge décide que votre crime est un « crime particulièrement grave ». Il n'existe pas de

liste à consulter pour savoir si votre crime est « particulièrement grave ». Chaque affaire est différente et le juge prendra en considération 4 facteurs pour décider si votre crime était particulièrement grave. Ces 4 facteurs sont :

1) la nature du crime (le type de crime et les circonstances) ;

2) la sentence qui vous a été appliquée (si c'était une sentence lourde ou légère) ;

3) si le crime était contre une personne ou contre des biens ; et

4) si les circonstances du crime vous rendent dangereux envers la société.

Si vous vous êtes servi d'une arme, si vous avez reçu une lourde sentence, ou si vous avez blessé ou mis en danger quelqu'un au moment du crime, le juge va très certainement décider que votre crime était particulièrement grave et vous ne serez donc pas éligible pour le droit d'asile ou de suspension d'expulsion.

Si vous disposez d'un argument qui aidera le juge à comprendre pourquoi vous avez commis le crime ou pourquoi le crime était moins grave qu'il n'y paraît, présentez-le au juge et au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS). Par exemple, si vous souffriez des problèmes émotionnels lorsque vous avez commis le crime et que vous avez vu un médecin ou un conseiller à ce sujet, vous devriez demander à ce médecin ou conseiller un justificatif expliquant votre état que vous présenterez au juge. Si des documents en rapport avec le crime existent qui tendent à prouver que vous n'êtes pas dangereux, tels qu'une lettre de votre avocat ou de quelqu'un qui était présent au moment du crime, communiquez-les au juge et au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS). Mais ces documents doivent être transmis le plus tôt possible parce que le juge pourrait prendre sa décision avant de prendre connaissance des raisons qui vous font craindre de retourner dans votre pays.

Si vous êtes débouté parce que le juge a décidé que votre crime était particulièrement grave, et si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez faire appel ; vous pouvez affirmer dans votre appel que le juge a commis une erreur en décidant que votre crime était particulièrement grave et que vous pouvez le justifier. Nous discuterons de l'appel vers la fin de ce livret.

- **Que se passe-t-il si on m'a refusé l'asile ou la suspension d'expulsion à cause de mon ou de mes crimes mais que j'ai de bonnes raisons de craindre d'être torturé par mon gouvernement ?**

Comme nous l'avons déjà dit, si vous craignez que votre gouvernement ou un agent du gouvernement vous torture, vous pouvez éviter d'être expulsé en déposant une demande de protection par suspension des procédures d'expulsion dans le cadre de la CAT des Nations Unies. Ceci est valable, même si vous avez été condamné pour crime grave. Nous allons discuter cette forme de protection plus en détail ci-dessous.

- **Quelle est la règle pour quelqu'un qui a persécuté quelqu'un d'autre ?**

Si vous avez participé à la persécution de quelqu'un à cause de ses opinions politiques, de son groupe social particulier, de sa race, de sa nationalité ou de sa religion, vous n'avez pas droit à l'asile ou à la suspension d'expulsion. Ceci est vrai, même si vous avez agi sous les ordres de votre supérieur. Cependant, le fait de se

battre contre d'autres soldats ou contre la guérilla n'est pas de la persécution.

- **Le juge peut-il me refuser l'asile ou la suspension d'expulsion pour d'autres crimes ou actes ?**

Si vous avez fait l'objet de condamnation, comme précédemment mentionné, vous n'avez pas droit à l'asile ou à la suspension d'expulsion si le juge décide que vos crimes sont « particulièrement graves », que vous avez participé à la persécution d'autres personnes en raison d'une des cinq raisons protégées, que vous avez commis un crime grave en dehors de des Etats-Unis qui n'était pas à caractère politique ou que vous êtes considéré comme un terroriste ou représentez un danger pour la sécurité des Etats-Unis. De plus, si vous avez participé à un génocide, à la torture ou à des massacres extrajudiciaires, vous ne pouvez pas demander de suspension d'expulsion. Puisque l'asile constitue une forme discrétionnaire de secours, si le juge décide que vos crimes ne sont pas « particulièrement graves », il / elle peut encore tenir compte de vos crimes en décidant si vous méritez l'asile. Le juge peut également prendre en considération d'autres choses négatives à votre sujet (par exemple, si vous avez utilisé de faux papiers pour entrer dans le pays ou pour travailler). Mais le juge doit également prendre en considération d'autres choses, telles que le danger encouru dans votre pays si vous y retourniez, votre santé, votre âge et vos relations familiales aux Etats-Unis.

Quant à la suspension d'expulsion conformément au paragraphe 241(b)(3) de l'INA, si vous :

- n'avez pas commis un « crime particulièrement grave » ;
- n'avez pas participé à la persécution d'autres personnes en raison d'une des 5 raisons protégées ;
- n'avez pas commis un crime grave à caractère non politique en dehors des Etats-Unis ;
- n'êtes pas considéré comme un terroriste ni ne représentez un danger pour la sécurité des Etats-Unis ; et
- n'avez pas participé à un génocide, la torture ou des tueries extra judiciaires,

à condition que vous démontriez qu'il est plus que probable que votre vie ou votre liberté soit menacée à cause de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre groupe social particulier, le juge doit accepter votre demande, même si vous présentez des points négatifs. Cependant, rappelez-vous que la suspension d'expulsion est plus difficile à obtenir que l'asile parce que vous devez démontrer qu'il est plus que probable que votre vie ou votre liberté soit menacée si vous êtes renvoyé dans votre pays.

• QUI PEUT FAIRE UNE DEMANDE DE PROTECTION DE LA CONVENTION CONTRE DE LA TORTURE (CAT) ?

Quelles sont les conditions pour bénéficier de la protection CAT ?

Pour bénéficier de la protection CAT, vous devez démontrer que :

Il est plus que probable que vous soyez torturé par un agent du gouvernement ou par quelqu'un agissant avec le consentement du gouvernement si vous retournez dans votre pays d'origine. Encore une fois, vous n'avez pas à démontrer que vous serez torturé pour une raison particulière. Vous devez seulement démontrer que vous serez torturé.

Il n'y a aucune exception à la règle ci-dessus. A la différence du droit d'asile et de la suspension d'expulsion du paragraphe 241(b)(3) de l'INA, il est sans importance que vous ayez fait l'objet de condamnations, que vous ayez persécuté quelqu'un dans le passé, que vous possédiez des caractéristiques protégées ou que vous soyez considéré comme dangereux envers la sécurité des Etats-Unis. Si vous répondez aux conditions ci-dessus, vous avez le droit de faire une demande de protection CAT. Cela n'est pas valable pour l'asile ou la suspension d'expulsion conformément au paragraphe 241(b)(3) de l'INA, comme nous en discuterons plus loin dans ce livret. Si vous craignez d'être torturé, mais n'avez pas droit à l'asile ou à la suspension d'expulsion, demandez la protection CAT. Si vous avez droit aux trois formes de secours / protection, nous vous conseillons de les demander toutes les trois.

- **Qu'est-ce que la torture ?**

C'est lorsqu'une personne agit sur vous exprès pour vous causer de la douleur ou des souffrances graves. La douleur ou la souffrance peut être physique ou morale. Vous devez être sous le contrôle physique de la personne lorsque vous subissez la torture. En d'autres termes, vous ne devez pas pouvoir vous échapper du tortionnaire. La torture peut inclure différents types de mauvais traitements tels que le viol, les décharges électriques, l'administration de substances qui agissent sur la conscience, les coups et les menaces de mauvais traitement à vous ou à une autre personne.

- **Que veut dire « une personne agissant avec le consentement du gouvernement » ?**

Cela signifie qu'un agent du gouvernement permet à quelqu'un d'autre de vous torturer. L'agent du gouvernement ne doit pas être nécessairement présent au moment de la torture. Cela signifie que le gouvernement est au courant de la torture, mais ne fait rien pour l'arrêter, même s'il est de son devoir de l'empêcher.

- **Quels sont les avantages de la protection CAT ?**

Si vous obtenez la protection d'expulsion dans le cadre de la CAT, vous ne serez pas expulsé dans le pays où vous craignez d'être torturé. On vous accordera également ce que l'on appelle une « suspension d'expulsion » (« Withholding of removal ») ou un « report d'expulsion » (« deferral of removal »).

Une « suspension d'expulsion » dans les affaires de CAT est très similaire à une suspension d'expulsion conformément à l'INA, paragraphe 241(b)(3) discuté ci-dessus. Elle a les mêmes avantages. Par exemple, vous serez éligible pour être libéré de la détention du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) et pour l'autorisation de travail. Vous ne pourrez pas devenir un résident légal permanent et vous ne pourrez pas faire venir votre conjoint et vos enfants aux Etats-Unis. Cette forme de protection a les mêmes exclusions. En d'autres termes, vous pouvez obtenir une suspension d'expulsion dans le cadre de la CAT uniquement si :

1) Vous n'avez pas été condamné pour un « **crime particulièrement grave** » (expliqué plus tard) ;
2) Vous n'avez pas participé à la **persécution d'autres personnes** à cause des caractéristiques protégées ;
3) Vous n'avez pas commis un **crime grave hors des Etats-Unis**. qui n'était pas un crime politique
4) Vous n'êtes pas considéré comme un **terroriste** ou ni ne **représentez un danger pour la sécurité des Etats-Unis**.

Si vous avez commis l'un des délits ci-dessus ou si vous êtes considéré comme un terroriste ou un danger pour la sécurité des Etats-Unis, on ne peut pas vous accorder une suspension d'expulsion dans le cadre de la CAT.

Cependant, vous pouvez obtenir un « report d'expulsion » dans le cadre de la CAT.

Si vous obtenez le « report d'expulsion », ce n'est pas aussi bien qu'une suspension d'expulsion. Vous serez soumis à un ordre d'expulsion, il sera juste reporté. La différence est qu'il est plus facile de renvoyer quelqu'un dans son pays avec un report d'expulsion si les circonstances changent. Le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) peut également essayer de vous garder en garde à vue même si vous obtenez un report d'expulsion dans le cadre de la CAT. Le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) vous laissera sortir de détention seulement si vous pouvez prouver que vous n'êtes pas un danger pour la communauté.

Si on vous accorde un report d'expulsion dans le cadre de la CAT, le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) pourrait mettre fin à votre protection à une date ultérieure s'il survient une preuve que vous ne seriez pas torturé. Le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) peut seulement faire cela devant un juge d'immigration. Vous avez également le droit de mettre fin à votre propre statut de report d'expulsion.

Pour ces raisons, l'asile et la suspension d'expulsion sont une meilleure protection que le report d'expulsion. Mais, une fois de plus, si vous êtes éligible pour toutes ces formes d'aide / protection, nous suggérons de faire la demande pour toutes.

Veuillez noter que même si vous pouvez prouver que vous serez torturé, le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) a le droit de vous renvoyer dans votre pays si le gouvernement là-bas promet de ne pas vous torturer. Selon le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS), ces types de cas seront rares.

- **Comment faire une demande de protection dans le cadre de la CAT ?**

Si c'est la première fois que vous faites la demande pour la protection CAT, vous devez faire la demande comme vous la faites pour l'asile et la suspension d'expulsion. Vous soumettez une demande au juge d'immigration.

- **Quelle demande dois-je utiliser pour faire la demande de protection CAT ?**

Vous utilisez le formulaire I-589, « Application for Asylum and for Withholding of Removal » (Demande d'asile et de suspension d'expulsion), la même demande est utilisée pour demander l'asile et la suspension d'expulsion. Voir notre discussion plus loin sur la façon dont remplir le formulaire. Faites particulièrement attention à la Question 4 dans la Partie B de la demande. La question demande si vous craignez d'être torturé. Répondez avec autant de détails que possible. Incluez dans la demande les descriptions détaillées de toute torture dont vous avez souffert dans le passé.

- **Comment puis-je prouver que je serai torturé ?**

Plus loin dans ce livret, nous expliquons comment prouver une demande d'asile ou de suspension d'expulsion. Lisez cette discussion pour en tirer des idées sur comment prouver que vous serez torturé. La preuve est très similaire. Par exemple, il est utile d'obtenir des lettres venant d'autres personnes qui connaissent la situation politique dans votre pays et / ou de vos problèmes là-bas ; des articles de journaux sur ce qui se passe politiquement dans votre pays ; ou des documents sur les droits de l'Homme qui montrent que les personnes dans votre situation dans votre pays sont torturées.

Pour plus d'informations sur la façon dont justifier une demande de CAT, écrivez à :

(info@humanrightsusa.org) tél : 202-296-5702 ; fax : 202-296-5704

L'Organisation Mondiale pour les Droits de l'Homme est une organisation qui s'engage à aider les victimes de torture. Si vous écrivez à l'organisation, soyez aussi précis que possible sur les faits de votre affaire et la raison pour laquelle vous craignez la torture dans votre pays d'origine.

- **COMMENT DOIS-JE FAIRE UNE DEMANDE D'ASILE, DE SUSPENSION D'EXPULSION OU DE PROTECTION CONFORMEMENT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ?**

Fondamentalement, votre affaire contient deux parties.

- **La première partie de votre affaire :**

Au début de votre affaire, lors de l'une des premières convocations également connue sous le nom de « Master Calendar Hearing », le juge vous demandera si chacune des charges retenues contre vous est vraie. Demandez au juge de vous énumérer toutes les charges. Ecoutez attentivement les questions et ne soyez pas d'accord avec les faits qui ne sont pas exactement vrais. Par exemple, si le juge vous demande si vous êtes entré dans le pays sans inspection (illégalement) le 1er janvier 1997, mais que vous êtes en fait rentré en 1998, ne dites pas que l'accusation est vraie. Si vous ne savez pas la date exacte à laquelle vous êtes entré, dites-le au juge. C'est important parce que plus tard, lorsque vous ferez une demande d'asile ou de suspension d'expulsion, les dates que vous donnerez doivent être cohérentes avec tout ce que vous avez dit plus tôt, sinon le juge peut penser que vous mentez ou que vous inventez des choses. Si vous répondez aux questions du juge et admettez certains faits, assurez-vous que chaque fait est vraiment correct.

Si vous répondez aux questions du juge et admettez certains faits,
☞ **assurez-vous que chaque fait est vraiment correct.**

- **La deuxième partie de votre affaire :**

Normalement, il n'est pas difficile pour le gouvernement de montrer que les charges retenues contre vous sont vraies. Après cela, le juge devrait vous poser quelques questions pour voir si vous êtes éligible pour rester aux Etats-Unis. Le juge devrait également vous demander si vous avez peur de rentrer dans votre pays. Si vous voulez faire une demande d'asile, de suspension d'expulsion ou de protection dans le cadre de la Convention Contre la Torture, expliquez cela au juge. Le juge peut vous poser quelques questions sur la raison pour laquelle vous craignez de retourner dans votre pays. Si le juge décide que vous pouvez faire une demande de ces formes de protection, il ou elle vous donnera une date à laquelle faire votre demande. Dans certains cas, le juge peut fixer une autre convocation pour décider si vous pouvez faire une demande d'asile ou de suspension d'expulsion. Le juge vous donnera également des instructions et l'avocat du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) vous donnera des instructions écrites que vous aurez besoin de suivre pour déposer votre demande au Tribunal. Les instructions écrites du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) sont intitulées « *Instructions For Submitting Certain Applications In Immigration Court and For Providing Biometric and Biographical Information to U.S. Citizenship and Immigration Services » (Instructions pour soumettre certaines demandes au Tribunal d'immigration et pour fournir des informations biométriques et biographiques aux Services américains de la citoyenneté et de l'immigration).*

Après que votre demande soit entièrement remplie, le Tribunal l'enverra au Département d'Etat des Etats-Unis à Washington. Le Département d'Etat lira la demande et peut écrire une lettre dans laquelle il expose son opinion sur le dossier ou envoyer au Tribunal les informations sur votre pays. (Il s'abstient de faire des

commentaires dans de nombreux cas.) Une copie de ce que le Département d'Etat envoie au Tribunal vous sera donnée ainsi qu'à l'avocat du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS).

Ensuite, vous aurez ce qui s'appelle une convocation individuelle ou de « Merits ». C'est la convocation finale dans votre affaire lorsque le juge écoute votre histoire et vous pose à vous et à vos témoins, si vous en avez, des questions sur votre demande et sur tout ce que le juge peut observer.

- **FAIRE UNE DEMANDE D'ASILE, DE SUSPENSION D'EXPULSION OU DE PROTECTION CAT, QUELS FORMULAIRES DOIS-JE REMPLIR ET COMMENT ?**

☞ **Pour faire une demande d'asile ou de suspension d'expulsion, vous avez besoin de remplir, photocopier et déposer un formulaire appelé « I-589 ».**

Le formulaire dont vous avez besoin s'appelle le « Formulaire I-589 » ou « Application for Asylum and for Withholding of Removal » (Demande d'asile et de suspension d'expulsion).
Remplissez le formulaire avec une machine à écrire ou un stylo. Demandez le formulaire au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) ou au juge d'immigration.

N'utilisez pas le crayon de bois. Vous devez également remplir le formulaire en anglais ou vous faire aider par quelqu'un pour le remplir en anglais.

Le formulaire a une page à la fin où il est inscrit en haut « Formulaire B supplément ». Cette page est à utiliser au cas où vous manqueriez de place sur la page principale du formulaire. Il est important de répondre aux questions en entier et en détail, nous vous recommandons donc de faire des photocopies du « Formulaire B supplément » avant de le remplir. Ou vous pouvez en faire un vous-même. Prenez juste une feuille vierge et écrivez votre nom, votre « A number » (numéro d'étranger) et la date en haut. Vous devez également signer chaque feuille que vous joignez à votre demande.

En haut du formulaire se trouve une longue explication sur la façon de le remplir. **En plus du formulaire de demande I-589, vous avez besoin de fournir au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) votre biométrie (photographie digitale et empreintes digitales) et une photographie.** Si vous êtes en garde à vue, vous devez demander au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) de vous aider pour cela. Si vous sortez de garde à vue avant de déposer votre demande ou si vous incluez des membres de la famille dans votre demande, vous avez besoin de photographie et d'empreintes digitales, donc nous parlerons de cela plus tard. Vous devez vous conformer aux exigences biométriques et d'empreintes digitales du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS), sinon le juge d'immigration peut penser que vous avez abandonné votre demande à moins que vous n'ayez une bonne raison de ne pas avoir été capable de vous y conformer.

Faites (ou demandez à un fonctionnaire de faire) quatre photocopies de tout ce que vous soumettez au Tribunal. Donnez les originaux et 2 photocopies au juge d'immigration. Donnez à l'I.C.E. (Autorité américaine de l'immigration et des douanes) 1 photocopie de tout ce que vous donnez au juge. Conservez l'autre exemplaire. Remarque : Sauf pour le formulaire de demande I-589, vous devez conserver les documents originaux et donner les photocopies de ces documents au juge et à l'I.C.E. Si vous donnez les

documents originaux comme votre acte de naissance ou votre passeport au gouvernement, vous ne pourrez peut-être pas récupérer ces documents.

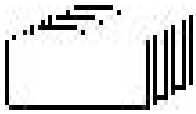

Apportez vos propres photocopies de tous vos documents à chaque fois que vous allez au Tribunal, au cas où quelque chose que vous avez donné ou envoyé au Tribunal aurait été perdu ou égaré, ou au cas où on vous pose des questions sur ces documents. Aussi, lorsque vous déposez votre formulaire I-589, « Application for Asylum and for Withholding of Removal » (Demande d'asile et de suspension d'expulsion), demandez au juge ou à l'assistant du juge de tamponner votre exemplaire ! Vous en aurez besoin au cas où vous êtes libéré et voulez faire une demande de permis de travail.

« Application for Asylum and for Withholding of Removal »
(Demande d'asile et de suspension d'expulsion) (Formulaire I-589)

Nous allons revoir les questions du formulaire pour lesquelles vous pouvez avoir besoin d'aide. Vous devez également lire les instructions qui accompagnent le formulaire. Elles expliquent également comment répondre à certaines questions. Nous expliquons comment remplir le dernier formulaire en date, qui a été créé à compter du 14/12/06 (la date à laquelle le formulaire a été créé est imprimée sur le coin en bas à droite du formulaire). Si le Tribunal d'immigration ou le bureau d'immigration où votre cas est entendu utilise un formulaire plus récent, les numéros et les sections que nous décrivons peuvent être différents sur votre formulaire. Vous devez utiliser ces explications uniquement comme guide.

En bas de la première page de la section de demande, il y a deux cases dans lesquelles est inscrit « FOR EOIR USE ONLY » (RESERVE A L'EOIR) ET « FOR USCIS USE ONLY » (RESERVE A L'USCIS). Vous ne devez pas écrire dans ces cases. Aussi, et à part les parties E et F, à la fin, vous devez répondre à toutes les questions. Si la question ne vous concerne pas, écrivez « **N/A** » (S.O.) ce qui signifie « not applicable » (sans objet) dans cette case. Si vous faites une demande de « suspension d'expulsion dans le cadre de la Convention contre la torture », n'oubliez pas de cocher la case en haut de la première page de la section de demande qui est imprimée avant de commencer la partie A. I.

Partie A. I : « Vos informations »

. Une question demande quels autres noms vous avez utilisés. Soyez honnête ! De nombreuses personnes utilisent un faux nom lorsque le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) les arrête. Si vous l'avez fait, vous pouvez expliquer pourquoi plus loin dans le formulaire. Si vous vous êtes marié et avez changez de nom, ou si vous avez toujours utilisé une forme différente de votre nom, écrivez également le nom que vous utilisez.

Une question demande votre adresse postale aux Etats-Unis. Si vous êtes en garde à vue, vous pouvez mettre l'adresse du centre de détention.

Une question demande si vous êtes marié. (Il est écrit « Marital Status » (Situation matrimoniale)). Beaucoup de personnes ont été « accompagnées » par quelqu'un pendant de nombreuses années mais n'ont jamais été légalement ou officiellement mariées. A certains endroits, vous êtes considéré comme légalement marié si vous vivez ensemble comme mari et femme pendant une certaine période. Ce type de mariage est appelé « Common Law Marriage » (concubinage). Vous pouvez ne pas savoir ce que la loi dit là où vous habitez vous et votre mari ou votre femme, mais si vous êtes « accompagné » et que vous pensez que vous pouvez être considéré comme « marié », vous pouvez cocher la case qui dit « married » (marié) et y inscrire « Common Law » (concubinage) – en particulier si vous souhaitez que votre demande aide votre mari ou votre femme à obtenir un statut juridique aux Etats-Unis. (Si vous voulez faire immigrer votre partenaire par le biais de votre demande d'asile et que vous n'êtes pas marié, vous avez besoin de vous marier avant que le juge ne prenne sa décision dans votre affaire). Ou, si vous êtes ou étiez « accompagné » mais pas marié, vous pouvez cocher « Single » (célibataire).

Une question demande votre « race, groupe ethnique ou tribu ». Cette question peut être importante dans votre affaire, en particulier si vous avez été maltraité parce que vous êtes membre d'une certaine tribu ou groupe ethnique.

Une question demande si vous êtes maintenant en cours de procédures devant le Tribunal d'immigration. Si c'est le cas, vous devez cocher cette case.

Une question vous demande d'énumérer chaque entrée aux Etats-Unis en commençant par l'entrée la plus récente. On vous demande également quel type de « statut » ou « visa » vous aviez chaque fois que vous êtes entré aux Etats-Unis. Si vous êtes entré illégalement, écrivez « **No inspection** » (Aucune inspection), et, où l'on vous demande votre « I-94 number » (numéro I-94), mettez « **None »** (Aucun). Un I-94 est un papier que vous devez normalement avoir si vous êtes entré légalement.

Il y a certaines questions concernant les passeports et les documents de voyage. Si vous n'avez jamais eu de document de voyage venant d'un pays, mettez « **N/A** » (S.O.) pour chacune de vos réponses.

Partie A. II : « Informations sur votre conjoint et vos enfants »

Les questions de cette section concernent votre mari ou votre femme et vos enfants. Il vous fautVous avez besoin de répondre aux questions pour tous vos enfants mais il y a seulement de la place pour les réponses concernant quatre enfants dans le formulaire. Si vous avez plus de quatre enfants, vous pouvez également remplir un formulaire appelé « Supplément A » qui se trouve à la fin de la demande ou vous pouvez utiliser une feuille de papier vierge. Cela est important parce que si vous obtenez l'asile mais que vous n'avez pas énuméré l'un de vos enfants, vous pouvez avoir des difficultés pour obtenir la permission pour cet enfant de venir aux Etats-Unis.

Si vous utilisez une feuille vierge, n'oubliez pas de mettre votre nom, « A number », votre signature, la date, et « **Suite de I-589, partie A. II.** » Ensuite, numérotez les questions comme dans la partie A.II. du formulaire et répondez-y.

Il y a d'autres choses que vous avez besoin de soumettre si vous incluez votre mari ou votre femme et / ou des enfants aux Etats-Unis dans votre demande (dont les photographies, biométriques (empreintes), des photocopies supplémentaires à votre demande I-589 et les preuves de votre lien avec ces personnes). Lisez les instructions qui accompagnent le formulaire de demande et celles fournies par l'avocat du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) et suivez-les attentivement.

Partie A. III : « Informations sur votre éducation »

Il y a des questions portant sur l'endroit où vous viviez avant de venir aux Etats-Unis, où vous viviez les cinq dernières années, où et quand vous êtes allé à l'école et quels postes vous avez occupés pendant les cinq dernières années. En répondant à chacune, commencez sur la première ligne par votre situation actuelle. En d'autres termes, commencez par le plus récent et finissez par votre situation d'il y a cinq ans (pour l'éducation, finissez par votre première école). Il peut y avoir également des dates, des adresses et d'autres choses dont vous ne vous rappelez pas. Ecrivez « **approximate** » (approximatif) pour les dates dont vous n'êtes pas tout à fait sûr et écrivez « **I do not remember** » (je ne me souviens pas) pour les choses que vous avez oubliées (comme une adresse par exemple). Il y a également des questions sur vos parents et vos frères et sœurs. Si vous avez besoin de plus de place, vous pouvez utiliser une feuille en plus (voir ci-dessus).

Partie B : « Informations concernant votre demande »

La partie B constitue la partie la plus importante de la demande. Prenez votre temps pour y répondre, plusieurs jours si nécessaire. Ici, vous devez convaincre le juge que vous avez été ou serez persécuté ou torturé si vous retournez dans votre pays. Expliquez avec le maximum de détails les faits les plus importants qui démontrent pourquoi vous avez dû quitter votre pays ou pourquoi vous craignez d'y retourner. Veillez à fournir toutes les informations demandées dans les questions. Vous pouvez soit écrire vos réponses aux questions dans la partie B de la demande, soit rédiger une déclaration qui répond à toutes les questions de la partie B. Vous pouvez utiliser le « supplément B » de la déclaration ou utiliser des feuilles vierges.

Que vous utilisiez les formulaires ou les feuilles vierges, rappelez-vous d'écrire votre nom, le « A number », la date et votre signature sur chaque page. Écrivez également « **Declaration** » (Déclaration) en haut de la page.

Si vous rédigez une déclaration séparée, lorsque vous répondez à chaque question dans la partie B du formulaire de demande, vous pouvez répondre en quelques phrases et ajouter la mention « **Please see Declaration** » (voir la déclaration). De cette façon, vous répondez à toutes les questions en une seule déclaration.

La déclaration

Votre déclaration devrait être comme un roman ou un film qui raconte l'histoire de votre vie. Comme dans un roman ou un film, commencez par le commencement en indiquant quand et où vous êtes né. Ensuite, continuez dans l'ordre chronologique en décrivant les événements successifs importants de votre vie. Racontez les expériences que vous avez vécues et décrivez les personnes importantes dans votre vie. Continuez jusqu'à en arriver au présent.

Comme dans un film, il y a des parties de l'histoire qui passent près rapidement et dans lesquelles on ne peut pas voir beaucoup de détail, alors que la caméra s'attarde sur d'autres parties et montre beaucoup

de détails. La caméra montre les détails importants de façon à ce que nous puissions voir exactement ce que vous avez vu et senti. L'action se déroule au ralenti.

Votre déclaration devrait ressembler à cela. Vous devez parler de votre vie entière mais vous devez choisir les événements les plus importants et les décrire avec beaucoup de détails. Le juge qui va lire votre histoire ne sait rien de vous, ne sait rien ou très peu de votre pays et ne l'a probablement jamais visité. Votre tâche est de le lui expliquer. Lorsque vous décrivez un événement important de votre vie, par exemple, une période pendant laquelle vous avez été menacé, détenu, torturé, ou maltraité, ou que quelqu'un vous a inspiré de la crainte, faites en sorte que le juge puisse éprouver,

voir , sentir, et entendre 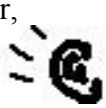 ce que vous avez éprouvé, vu, senti et entendu.

Par exemple, supposons que vous ayez vécu dans un petit village dans les montagnes, dans une zone où il y a beaucoup de personnes qui se battent. Une nuit, des hommes sont arrivés. Ils sont entrés dans les maisons et ont ordonné à tout le monde de sortir. Ils ont maltraité les gens et ont exigé des hommes qu'ils se joignent à eux, sinon ils reviendraient les tuer.

Avant de décrire cet événement dans votre déclaration, vous devez parler de votre village et expliquer pourquoi ce problème a surgi. Qui est impliqué dans le conflit ? Quelles en sont les causes ? Comment cela a-t-il affecté votre village ? Comment cela vous a-t-il affecté ? Comment cela a-t-il affecté vos parents ? Vos voisins ? Quels membres de famille, et comment ?

Lorsque vous décrivez cet événement, faites-le avec un maximum de détails. Quand cela s'est-il produit ? A quelle heure ? Que faisiez-vous lorsque ces hommes sont venus ? Comment étaient-ils habillés ? Combien étaient-ils ? Les aviez-vous vus auparavant ? Où et quand ? Etaient-ils été armés ? Quel type d'armes avaient-ils ? Qui étaient-ils ? Des militaires ? Des maquisards ? Comment le savez-vous ? A quoi ressemblaient-ils ? Qu'ont-ils fait à leur arrivée ? Qu'ont-ils dit exactement ? Comment ont-ils maltraité les gens ? Vous ont-ils menacé ? Quel genre de menaces ? Vous ont-ils touché, vos parents, vos voisins ?

Comment ? Décrivez tout que vous avez vu, tout ce qui s'est produit et tout ce que vous avez ressenti. Combien de temps a duré cet incident ? Que s'est-il passé ensuite ? Comment cela a-t-il affecté vous-même et les autres dans le village ? Si les hommes sont revenus, décrivez ce qui s'est passé avec autant de détails que possible.

Lorsque vous rédigez votre déclaration, il est important de se rappeler de quel type d'asile et de suspension d'expulsion il s'agit. Leur but est de protéger ceux qui ont été ou sont en danger de persécution <u>à cause de leurs opinions politiques, de leur race, de leur nationalité, de leur religion ou de leur groupe social</u>. Par conséquent, il est très important d'expliquer qui est le persécuteur et pourquoi il / elle a voulu vous maltraiter. C'est comme ça que vous pouvez démontrer qu'ils ont agi ou agiront contre vous pour une des cinq raisons que nous avons

précédemment mentionnées.

Par exemple, si des hommes armés habillés en soldats vous ont battu, il y a de fortes chances pour que ce soit pour des raisons politiques. Si vous ne mentionnez pas le fait que les hommes portaient des uniformes ou n'expliquez pas comment vous saviez que c'étaient des soldats, le juge peut penser que c'était une exaction commise par des criminels ordinaires, sans aucun rapport avec la politique ou la persécution.

Vous devez également mentionner tout que vous avez dit ou fait qui a attiré ou pourrait attirer l'attention des personnes que vous craignez. Par exemple, si vous avez participé dans un groupe quelconque à des activités considérées comme antigouvernementales, il est important d'expliquer en détail ces activités. Il est également important d'expliquer que le gouvernement considère ce groupe comme étant antigouvernemental et comment vous le savez. De plus, vous devez inclure les faits qui prouvent que quelqu'un dans le gouvernement sait que vous avez participé à ce groupe ou qu'il est probable que cela sera découvert. Sinon, le juge peut décider que la persécution que vous craignez n'est pas causée par une des cinq raisons, et vous n'obtiendrez pas gain de cause.

Vous devez également inclure tous les groupes auxquels vous avez appartenu, même si vous n'étiez pas un membre actif, si le gouvernement ou quelqu'un d'autre peut vouloir vous nuire à cause de votre appartenance à ce groupe.

Problèmes courants

> Beaucoup de temps s'est écoulé entre la persécution elle-même et le moment où vous avez quitté le pays <

Supposons que l'événement qui vous a incité à quitter votre pays se soit produit un an avant votre départ. Si vous êtes resté dans votre pays pendant un an après l'événement, le juge peut penser que vous n'aviez pas vraiment peur de rester dans votre pays et que vous pourriez y retourner sans problème. Vous devez expliquer ce que vous avez fait pendant cette année-là. Par exemple, si, ayant quitté votre maison, vous vous êtes caché pendant tout ce temps et avez cherché l'argent du voyage, ceci aiderait à montrer au juge que vous étiez vraiment en danger.

> Retour au pays <

Si vous êtes retourné dans votre pays après avoir eu un problème qui vous a poussé à partir, le juge peut penser que vous pouvez vivre sans problème dans votre pays. Vous devez expliquer ce que vous avez fait lorsque vous êtes retourné et détailler tous les problèmes que vous avez rencontrés pendant ce temps. Une question à ce sujet est également posée dans le formulaire.

> Membres de la famille ou autres vivant encore dans votre pays<

Si vous déclarez que vous êtes en danger d'être persécuté à cause de votre groupe social et que des membres de votre famille sont membres du même groupe, mais n'ont pas quitté le pays, le juge pourrait soupçonner que vous non plus vous n'auriez pas de problèmes si vous y retourniez. C'est également valable si vous faites partie d'un groupe politique et que les membres de même groupe restent au pays. Dans le cas où, eux aussi, ont des problèmes, vous devriez mentionner cette information dans votre déclaration. Ou, si votre situation est différente de la leur, vous devez expliquer pourquoi vous étiez en plus grand danger que ceux qui n'ont pas quitté votre pays.

> Manque de détails <

Devant le tribunal, les faits sont très importants. Si vous dites qu'un évènement important s'est produit, mais que vous ne pouvez pas vous rappeler quand, combien de temps cela a duré, ou d'autres détails, le juge peut

penser que vous l'avez inventé. Plus vous donnez de détails dans votre déclaration et lors de l'audience, plus il y a de chance que le juge vous croie. Si vous ne pouvez pas vous rappeler avec précision, dites au juge qu'il est difficile que vous vous rappeliez certaines choses ; dans ce cas, donnez des dates approximatives.

Beaucoup de gens ne veulent pas parler d'événements qui les ont traumatisés. Si vous avez vu mourir un être cher, ou si vous avez été torturé ou violé, il est normal que vous ne vouliez parler de ce qui s'est produit. Toutefois, il est extrêmement important de le faire afin d'obtenir gain de cause. Vous devez raconter tout qui s'est passé et tout ce que vous avez vu. N'exagérez jamais. Il suffit d'être précis et de dire la vérité.

> Contradictions dans les faits que vous évoquez <

Le juge et le Ministère de la Sécurité Intérieur (DHS) peuvent revoir votre formulaire et votre déclaration afin de vérifier si tout que vous avez dit est vrai. De nombreuses personnes commettent innocemment des erreurs qui leur causent du tort. Par exemple, si, dans votre formulaire de demande, vous déclarez que vous avez travaillé au Honduras jusqu'en septembre 1997, mais que, devant le tribunal, vous déclarez vous êtes entré aux Etats-Unis en août 1997 (et que vous n'êtes pas retourné au Honduras), le juge peut penser que vous mentez étant donné que ces faits se contredisent (en d'autres termes, ils ne peuvent pas être vrais tous les deux en même temps). Vous ne pourriez pas avoir été au Honduras en septembre 1997 et aux Etats-Unis en même temps. En outre, si vous affirmez dans votre déclaration que, en octobre, 4 hommes sont venus chez vous dans un camion bleu, mais que, lors de l'audition, vous affirmez que cela s'est produit en décembre et qu'il y avait 5 hommes dans un camion gris, le juge peut penser que vous mentez.

Si vous ne pouvez pas vous rappeler avec précision, dites-le et expliquez pourquoi il vous est difficile de vous rappeler. (Par exemple, parce que c'était il y a longtemps, ou parce que vous aviez trop peur pour remarquer certaines choses, ou parce que vous ne pouviez ni voir ni entendre parfaitement ce qui s'est passé.)

Bien qu'il soit important d'inclure beaucoup de détails dans les formulaires et dans votre déclaration, il est plus important de ne pas évoquer des faits dont vous n'êtes pas absolument sûr. Si vous ne vous rappelez pas si quelque chose s'est produit en juin ou en juillet, mais que vous savez que c'était en été, mentionnez-le. Si vous ne connaissez pas la distance en kilomètres entre votre ville et la capitale mais que vous savez que la distance équivaut à une journée de marche, dites-le. S'il y avait entre 4 et 6 hommes, ne dites pas « 5 » mais plutôt « de 4 à 6 ». Si vous pensez que quelque chose s'est produit en 1992, ou peut-être en 1991, dites « 1991 ou 1992 ». Si vous n'êtes pas sûr d'une certaine date, ajoutez « environ » même dans les formulaires. De plus, assurez-vous que tout ce que vous mettez dans votre déclaration soit identique à ce que vous déclarez à l'audience.

Beaucoup de gens ont ce type de problèmes pour des raisons culturelles. Les gens aux Etats-Unis décrivent les évènements de manière ordonnée : il s'est passé d'abord ceci, puis ceci, ensuite cela. Dans votre culture, il se peut que cet ordre ne soit pas important. Mais comme vous devez présenter votre affaire à un juge aux Etats-Unis, vous devez vous efforcer de penser comme lui. Essayez donc d'être précis. Même si vous ne pouvez pas vous rappeler l'année d'un évènement, essayez de vous rappeler si c'était avant ou après un autre événement ; ensuite, mettez ces deux événements dans l'ordre puis évoquez-les toujours dans cet ordre. Pour vous aider, vous pourriez établir une liste pour vous-même dans laquelle vous inscrivez dans l'ordre chaque événement que vous voulez évoquer dans votre déclaration. Par exemple : 1) Je suis né en 1962 ; 2) Ma famille a déménagé à San Marcos ; 3) Il y a eu un massacre dans la ville de Santa Lucía, etc.

> Erreurs de traduction <

Lorsqu'on traduit d'une langue à l'autre, il est facile de commettre des erreurs. Si quelqu'un a traduit votre déclaration en anglais, demandez au traducteur de vous relire la déclaration lentement, et dans votre propre langue, afin de vérifier qu'il n'y a aucune erreur. Il est important de tout revoir très attentivement dans votre formulaire et dans votre demande.

Quelques questions de la partie B

Rappelez-vous qu'il faut ajouter « **Please see declaration** » (veuillez vous référer à la déclaration) à la fin de chaque question de la partie B si vous envisagez de rédiger une déclaration plus longue, comme nous l'avons suggéré.

La **question 1** demande pourquoi vous faites une demande d'asile. Cochez une ou plusieurs cases (race, religion, etc.) qui s'appliquent à vous étant donné qu'il peut exister plusieurs raisons qui poussent ou ont poussé quelqu'un à vous maltraiter. Par exemple, il est possible que vous soyez persécuté à cause de votre race et de votre groupe social, ou à cause de votre groupe social et de vos opinions politiques.

Dans les questions 1.A. et 1.B., vous devrez expliquer pourquoi vous avez peur de retourner dans votre pays et pourquoi vous l'avez quitté. De nombreuses personnes commettent l'erreur de déclarer qu'elles sont venues aux Etats-Unis parce qu'elles veulent travailler et réussir. D'autres déclarent qu'elles sont venues pour rejoindre les membres de leur famille. Rappelez-vous que le but du droit d'asile n'est pas d'aider les pauvres qui veulent travailler, ni de réunir des familles. Son objectif est de protéger les personnes qui sont persécutées pour une des cinq raisons discutées ci-dessus. Donc, tout en disant la vérité, vous n'êtes pas obligé de mentionner chaque raison pour laquelle vous êtes venu aux Etats-Unis, sauf si elle est en rapport avec la crainte de persécution due à une des cinq raisons ou à une crainte de torture. Si vous faites une demande de protection dans le cadre de la CAT, vous devrez inclure dans votre réponse à cette question pourquoi vous craignez d'être torturé si vous retournez dans votre pays.

Question 1. A. demande si vous, votre famille, vos amis proches ou collègues, avez déjà été victime de mauvais traitements ou de menaces dans le passé de la part de qui que ce soit. Si vous répondez « No » (Non), il s'avérerait que vous ne pouvez pas faire une demande de protection, et vous devrez expliquer pourquoi vous pensez que vous risquez d'être maltraité ou menacé à l'avenir si vous ne l'avez pas été dans le passé. Si vous cochez, « Yes » (Oui), il vous faudra expliquer en détail ce qui s'est passé en utilisant les questions dans le formulaire comme guide.

Question 1. B. demande si vous craignez d'être maltraité si vous retournez dans votre pays d'origine à l'avenir. Si vous cochez, « Yes » (Oui), il vous faudra l'expliquer en utilisant les questions dans le formulaire comme guide. Vous devez penser à ce qui vous fait peur exactement. Avez-vous peur d'être enlevé et détenu par le gouvernement ou un autre groupe ? Avez-vous peur d'être torturé ? Avez-vous peur d'être tué ? Avez-vous peur de toutes ces choses à la fois ? Décrivez ce qui, d'après vous, va vraiment se passer. Expliquez pourquoi, d'après vous, cela va se passer. Qu'est-il arrivé à d'autres ? En quoi étaient-ils semblables à vous ?

La question 2 demande si vous ou un membre de votre famille avez été « accusé, inculpé, arrêté, détenu, interrogé » etc., ailleurs qu'aux Etats-Unis. En d'autres termes, avez-vous déjà été arrêté ou détenu par une autorité gouvernementale ? Avez-vous déjà été enlevé ou détenu quelque part contre votre volonté par le gouvernement ou autre ? Avez-vous déjà subi un interrogatoire par une autorité ou autre ? Dans votre réponse, pensez à inclure les incidents de la persécution, ainsi que des arrestations pour activité criminelle, dans votre pays ou ailleurs. Concernant les problèmes de persécution, il est très important de fournir toutes les informations demandées dans le formulaire et d'expliquer comment vous avez été traité lorsque vous étiez détenu.

La question 3 demande si vous ou votre famille avez déjà appartenu, ou entretenu des rapports avec une organisation ou groupe quelconque dans votre pays. Réfléchissez bien avant de répondre à cette question pour vous assurer que vous vous souvenez de toutes vos activités, et de celles des membres de votre famille, qui vous ont mis en danger. Fournissez bien toutes les informations demandées, comme le nom du groupe, les dates auxquelles vous ou votre famille étiez membres de ce groupe, quelles étaient vos responsabilités ou celles des membres de votre famille, etc. Il vous faudra également préciser, dans le point 3. B. si vous ou votre famille continuez à participer à ces organisations ou groupes.

La question 4 demande si vous craignez d'être torturé dans votre pays d'origine ou dans n'importe quel autre pays. Cette question est importante. Si vous craignez d'être soumis à des abus physiques ou moraux graves ou à des souffrances, vous devrez cocher « Yes » (Oui). Cette question est importante parce que, si pour quelque raison que ce soit, vous n'obtenez ni l'asile, ni la suspension d'expulsion, vous pourriez faire une demande de protection dans le cadre de la CAT. Il vous faudra expliquer en détail ce qui, d'après vous, risque de vous arriver, et pourquoi. En outre, si vous avez été torturé dans le passé, vous devriez le mentionner ici. Vous avez peut-être déjà expliqué, dans la question 1, ce qui vous est arrivé dans le passé ; il vous faudra le mentionner ici à nouveau. Plutôt que de réexpliquer, vous pourriez écrire « See Question 1 » (Veuillez vous référer à la question 1).

Partie C : « Informations supplémentaires concernant votre demande »

La question C. 1. demande si vous, votre conjoint, vos enfants, votre mère, votre père ou vos frères ou sœurs ont déjà fait auprès du gouvernement des Etats-Unis une demande de statut de réfugié, d'asile ou de suspension d'expulsion. Si vous n'êtes pas sûr que vous ayez été inclus dans une demande déposée par votre mère, père ou conjoint, ne cochez aucune case. Au lieu de cela, cochez « Unsure » (Incertain) et joignez une feuille de papier expliquant ce que vous savez de la situation.

La question C. 2. demande par quels pays vous, votre conjoint ou vos enfants êtes passés après avoir quitté votre pays. Elle vous demande également d'expliquer si vous ou des membres de votre famille avez fait une demande de statut légal dans un autre pays. Si vous envisagez de baser votre demande sur la persécution dans votre pays et de venir aux Etats-Unis parce que vous vous y sentirez en sécurité et parce qu'il existe ici de meilleures opportunités économiques, c'est acceptable. Soyez honnête. Racontez tous les problèmes que vous avez rencontrés dans tous les pays que vous avez traversés, par exemple, si vous avez dû vous cacher des autorités pour ne pas être appréhendé et expulsé ou si vous avez dû vivre dans un camp où vos activités étaient limitées.

La question C. 5. C'est ici que vous pouvez expliquer pourquoi vous pensez que vous êtes toujours en mesure de faire une demande d'asile alors que cela fait plus d'un an que vous êtes entré aux Etats-Unis. Comme nous l'avons déjà expliqué, vous devez exposer des « changements importants » ou des « circonstances extraordinaires » afin de demander l'asile après le délai limité d'un an. Si vous ne pouvez pas, vous pouvez toujours faire une demande de suspension d'expulsion si vous êtes éligible.

La question C. 6. Vous devez inclure tous les problèmes pénaux que vous (ou un membre quelconque de votre famille inclus dans la demande) avez rencontrés aux Etats-Unis. Mentionnez toutes les arrestations ou les condamnations. Si vous ne le faites pas, le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) a très probablement ces informations en sa possession et vous interrogera là-dessus lors de l'audience. Si vous ne mentionnez pas ces informations dans votre demande, le juge pourra penser que vous essayez de cacher des choses. Même si vous avez été déclaré innocent, il faut énumérer toutes les arrestations ou accusations portées contre vous. En outre, vous devez mentionner le fait que vous avez été ou êtes encore détenu aux Etats-Unis par le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS).

Partie E

Si quelqu'un d'autre vous aide à préparer le formulaire I-589, ou assure la traduction en anglais, cette personne doit signer dans cette section et inscrire son adresse et son numéro de téléphone. Même si cette personne était comme vous en détention, il / elle devra remplir la partie E. Le formulaire stipule également que cette personne doit vous lire toute la demande (ainsi que votre déclaration éventuelle) dans votre propre langue maternelle (votre première langue ou langue d'origine) avant que vous ne signiez. Il est possible que vous ne trouviez personne qui parle à la fois votre langue maternelle et l'anglais. Si quelqu'un vous aide à remplir le formulaire en utilisant une autre langue que vous comprenez également, nous recommandons que cette personne barre l'expression « in his or her native language » (dans sa langue maternelle) et indique à la place quelle langue il / elle a utilisé pour vous aider. Ceci pourrait être important s'il s'avère que la personne qui vous a aidé a commis quelques erreurs en traduisant vos réponses.

Partie F

Ne signez pas cette partie avant votre audience auprès du tribunal.

Autres documents

Il est difficile d'obtenir gain de cause simplement en complétant le formulaire et en expliquant votre dossier au juge le jour de l'audience. Si vous le pouvez, essayer d'obtenir d'autres documents ou témoignages qui appuieront votre affaire. Il arrive souvent que la preuve la plus persuasive provienne du témoignage d'un expert qui peut témoigner en faveur de vos demandes spécifiques. Si vous ne pouvez pas obtenir le témoignage d'un expert, essayez au moins d'obtenir des documents justificatifs, tel que des lettres des membres de la famille ou d'autres personnes qui connaissent votre situation dans votre pays, des articles de journaux, des rapports des droits de l'Homme, des photos, ou d'autres documents concernant la situation dans votre pays ou vous, votre groupe, votre famille ou un événement important. Si vous ne soumettez aucun document sauf votre formulaire de demande, vous devez expliquer dans le supplément B du formulaire I-589 pourquoi vous n'avez pas soumis de tels documents. Sans autre preuve pour appuyer votre demande, le juge sera moins enclin à l'approuver.

Si vous le pouvez, présentez des lettres et d'autres documents qui serviront à prouver votre affaire.

Voici quelques autres exemples de documents que vous pourriez communiquer au juge. Supposons que vous avez quitté votre pays parce que vous avez reçu une lettre de menaces émanant d'un groupe d'opposants au gouvernement. Il est probable que vous n'ayez plus cette lettre, mais si vous l'avez, présentez-la au tribunal.

De même, si des membres de votre famille ne sont pas partis avec vous, il se peut qu'ils aient des nouvelles de ce qui se passe dans votre pays. Par exemple, supposons que quelques hommes du groupe qui vous a menacé sont allés chez vous après votre départ. Si vous avez pris connaissance de cet évènement grâce à une lettre que vous a envoyée votre famille, vous devriez également inclure cette lettre. Vous pouvez également demander à vos amis ou votre famille de vous envoyer des informations détaillées sur ce qui s'est passé après votre départ. Ces lettres peuvent servir de preuve dans votre affaire.

De même, si vous avez la preuve de votre appartenance à un groupe et que vous craignez la persécution à cause de cette appartenance, il est très important de présenter cette preuve au tribunal. Par exemple, si vous craignez d'être persécuté pour les raisons religieuses, il se peut que votre acte de naissance mentionne votre religion ou

que votre nom de famille indique votre appartenance à cette religion. Sollicitez un coreligionnaire qui pourrait témoigner au sujet de la signification de votre nom. Si vous avez servi dans le gouvernement en tant que soldat et que craignez d'être persécuté à cause de cela, essayez d'obtenir la preuve de cette activité dans l'armée. Si vous craignez d'être persécuté à cause de vos origines ethniques, obtenez la preuve de ces origines. Si vous ne pouvez pas obtenir ce type de preuve, préparez-vous à expliquer cette impossibilité. Ce type de preuve est très important pour le tribunal.

En outre, si quelqu'un peut obtenir pour vous des articles de journaux ou de magazines ou des rapports sur les droits de l'Homme en rapport avec votre affaire, incluez-les. Les articles et les rapports pourraient concerner la situation politique dans votre pays, les problèmes rencontrés par les membres de votre groupe ou certains incidents en rapport avec vos problèmes.

Plus il y a d'articles en rapport avec vous ou des concitoyens dans votre affaire, plus ces articles joueront en votre faveur.

Documents ajoutés à votre demande de protection

Le fait d'ajouter ou non des documents pour soutenir votre demande d'asile, de suspension d'expulsion ou de demande dans le cadre de la CAT peut faire la différence entre la réussite ou l'échec de votre affaire. Vous devez prouver au juge que vous êtes susceptible d'être persécuté si vous êtes renvoyé dans votre pays d'origine. Pour obtenir le droit d'asile, vous devez prouver soit une persécution passée, soit la crainte bien fondée d'une future persécution sur la base de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social particulier ou des opinions politiques. **Il est important de rassembler des documents pour appuyer votre demande.**

Le fait d'ajouter des documents à votre dossier sera important pour prouver que vous dites la vérité sur ce qui s'est passé ou se passe actuellement dans votre pays. Documents qui peuvent soutenir votre demande :

- Documents officiels / du Gouvernement (actes de naissance / décès, dossiers scolaires, impôts)
- Documents personnels (déclarations sous serment de personnes, lettres de recommandation, prix honorifiques, lettres de la famille ou des amis, menaces écrites, dossiers médicaux, etc.)
- Déclarations sous serment de témoins experts sur les conditions du pays, les problèmes culturels ou les problèmes particuliers des droits de l'Homme
- Articles de journaux et de périodiques montrant les conditions du pays ou les abus des droits de l'Homme
- Transcriptions radio ou télévision
- Livres
- Rapports des droits de l'Homme venant du Gouvernement ou documents non gouvernementaux (par exemple : Amnesty International, Human Rights Watch, Département d'Etat des USA, etc.)

Vous pouvez faire beaucoup de choses pour recueillir des documents qui appuieront votre demande :

1. Faites écrire par les membres de votre famille, des amis, des collègues des lettres expliquant les conditions dans votre pays d'origine qui appuient votre demande d'asile, demandez-leur d'envoyer des articles ou d'autres informations qui soutiennent votre affaire.
2. Contactez une des organisations citées dans les pages suivantes pour rassembler des documents pour votre affaire.
3. **Donnez ces informations à un avocat ou un représentant légal qui vous représentera à votre audience.**

Si vous n'avez pas d'avocat, faites ce qui suit :

1. Lisez attentivement tous les documents. Soumettez seulement les documents qui appuient votre demande. Ne soumettez pas des preuves qui contredisent ce que vous dites. En d'autres termes, utilisez uniquement les informations qui appuient ce que vous direz au juge d'immigration. Rappelez-vous que vous devez montrer que ce que vous dites est vrai.
2. Soulignez, **mettez en caractères gras** ou soulignez les paragraphes des informations qui appuient en particulier votre demande d'asile. Faites tout ce que vous pouvez pour rassembler les documents qui aident votre affaire.
3. **Lisez attentivement la liste suivante d'organisations. Prenez les organisations qui correspondent le mieux à vos besoins. Remplissez un exemplaire du formulaire de demande de documents. Veuillez vous rappeler de remplir toutes les parties du formulaire. Si vous laissez des sections vides, il sera difficile pour une organisation de vous aider à rassembler les documents.**

Comment obtenir des documents

Il existe plusieurs manières d'obtenir de la documentation sur les conditions qui existent dans votre pays d'origine. Malheureusement, au moment de la mise à jour de ce livret (juin 2007), il n'y a aucun organisme qui fasse des recherches sur les conditions dans votre pays d'origine gratuitement.

UN : Si vous pouvez payer la recherche, un des organismes suivants peut être en mesure de vous aider (voir comment les contacter ci-après) :

- **The Data Center**
- **Political Asylum Research and Documentation Service (PARDS)**

DEUX : Si vous ou des membres de votre famille avez accès à Internet, les sites Web suivants peuvent fournir des informations au sujet de votre pays d'origine :

- **Amnesty International :** http://www.amnesty.org
- **Human Rights Watch :** http://www.hrw.org
- **AsylumLaw.org :** http://www.asylumlaw.org : Ce site Web présente des rapports sur les droits de l'Homme provenant de plusieurs sources, y compris des dossiers sur les conditions des pays établis par l'HRDE (Human Rights Documentation Exchange) (Echange de documentation dans le domaine des droits de l'Homme).
- **U.S. Department of State :** http://www.state.gov

- **DHS Resource Information Center :** http://www.uscis.gov/graphics/services/asylum/ric/index.htm

TROIS : Vous pouvez téléphoner ou écrire aux organismes suivants pour demander une liste de publications à vendre qui couvrent votre pays d'origine ou des domaines particuliers :

The Refugee Program, AIUSA
600 Pennsylvania Avenue, SE, 5th Floor
Washington, DC 20003
Tél : 202-544-0200 x540
Fax : 202-546-7142
E-mail : refugee@aiusa.org

Human Rights Watch
350 Fifth Avenue, 34th floor
New York, NY 10118-3299 USA
Tél : 1-(212) 290-4700
Fax : 1-(212) 736-1300
E-mail : hrwnyc@hrw.org

Cependant, vous devez savoir qu'il y a des frais lorsqu'on commande ces documents et que l'envoi peut prendre un certain temps. Vous devriez d'abord commencer par vérifier que vous disposez d'assez de temps pour recevoir les informations avant que vous ne puissiez les soumettre au juge. Il vous faudra également indiquer dans votre demande de documentation votre délai limite, c'est-à-dire, à quelle date vos documents doivent être communiqués au juge d'immigration.

QUATRE : Si vous recherchez des informations sur des conditions spécifiquement liées aux orientations sexuelles, à l'identité du genre ou au sida dans votre pays d'origine, les organisations suivantes peuvent être en mesure de fournir de la documentation concernant votre pays d'origine gratuitement ou pour une somme modique (voir ci-après comment les contacter) :

- **International Gay & Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC)**
- **The National Asylum Partnership for Sexual Orientation (NAPSO)**

Organismes

Veuillez lire attentivement la liste et ne sélectionnez que l'organisme qui répond le mieux à vos besoins. Les organismes suivants peuvent vous aider à recueillir des documents pour conforter votre demande d'asile, de suspension d'expulsion ou de protection dans le cadre de la CAT. Ces organismes ne peuvent pas fournir de conseils légaux et ni vous représenter à votre audience. Beaucoup de ces organismes peuvent cependant vous fournir une liste d'avocats / avocats juridiques qui pourraient vous aider.

Organisme :	**Description** :
Amnesty International (AI) The Refugee Program,	**Services :** Des rapports annuels et autres documents depuis 1996 sont disponibles sur notre site Web. Les bibliothèques des centres de détention devraient avoir le rapport annuel de l'année en cours. S'il n'est pas disponible,

AIUSA 600 Pennsylvania Avenue, SE, 5th Floor Washington, DC 20003 Tél : 202-544-0200 x540 Fax : 202-546-7142 E-mail : refugee@aiusa.org Site Web : http://www.amnestyusa.org/refugee/	notre programme enverra les informations appropriées du rapport annuel aux personnes détenues qui n'ont pas accès à Internet. Notre programme enverra des copies papier des documents d'A.I. identifiés comme non disponibles sur Internet et fera les recherches si possible. Nous disposons d'un réseau de volontaires qui peuvent fournir des informations sur des conditions ou la vérification d'un incident ou d'un événement spécifique dans un pays particulier. Nous préparerons une lettre d'analyse sur une base limitée. **Tarifs :** Gratuit. **Comment demander des informations :** Le contact par e-mail est préféré. Les personnes détenues peuvent également envoyer par la poste ou faxer une demande. Veuillez inclure votre numéro d'étranger, votre pays d'origine, les coordonnées, les conditions de votre affaire, y compris la date du prochain entretien ou audience. Si possible, envoyez le texte complet de votre déclaration sous serment ou déclaration mais veuillez préciser le ou les points clés que vous cherchez à confirmer.
The DataCenter 1904 Franklin St., Suite 900 Oakland, CA 94612-2912 Tél : 1-800-735-3741 Fax : (510) 835-3017 www.datacenter.org	**Services :** DataCenter récupère des articles à partir de nombreuses publications contenant des informations sur les conditions des droits de l'Homme et des droits civils dans les pays à travers le monde. Des informations supplémentaires sont disponibles dans des monographies (livres) choisies et des rapports spécialisés des agences de droits de l'Homme et des sources de référence. **Tarifs :** En fonction du nombre d'heures de travail, des photocopies des documents ; des frais d'envoi selon le service souhaité ; des droits d'accès en ligne et de récupération. Une recherche typique revient à 300 - 500 $. Une avance équivalente au coût estimé est exigée, réglable par chèque, carte VISA ou MasterCard. Aucun tarif « pro-bono » (aide aux défavorisés) ni « sliding scale » (dégressif). **Comment demander des informations :** Demandez à votre avocat ou un membre de votre famille de nous contacter par téléphone ou e-mail au sujet votre demande. **Aucun appel en PCV n'est accepté.**

International Gay & Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC) Asylum Documentation Program P.O. Box 550 San Francisco, CA 94104 Tél : (415) 398-2759 Fax : (415) 398-4635 E-mail : asylum@iglhrc.org	**Services :** L'IGLHRC soutient les demandes d'asile faites par ceux qui craignent d'être persécutés à cause de leur orientation sexuelle, de leur identité sexuelle ou du sida. Nous fournissons un certain nombre de dossiers sur les conditions des pays, y compris des documents sur des abus des droits de l'Homme commis contre des lesbiennes, des gais, des bisexuels, des transsexuels et des séropositifs. Nous fournissons ces dossiers aux personnes déposant une demande d'asile, aux demandeurs d'asile, aux avocats, aux avocats d'immigration et aux autres parties concernées. Nous ne fournissons pas d'avocats-conseils légaux mais pouvons fournir une liste d'avocats d'immigration. Veuillez envoyer par e-mail, fax ou par la poste une demande « Asylum Request for Documentation Form » disponible sur le site http://www.iglhrc.org. Accordez 2 ou 3 semaines par dossier. Des exonérations de paiement sont accordées aux personnes incapables de payer la documentation. **Les appels en PCV sont acceptés**.
The National Asylum Partnership for Sexual Orientation (NAPSO)	**Services :** Le personnel de NAPSO fournit une assistance technique aux avocats à l'échelle nationale qui représentent des personnes formulant des demandes d'asile sur la base de l'orientation sexuelle ou du sida. Nous pouvons

	également fournir aux demandeurs d'asile une liste de fournisseurs de services légaux et d'organismes de défense des réfugiés. Seules Les personnes en détention dans la région du Midwest qui ont besoin d'un avocat peuvent nous contacter à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqué. Le guide « Winning Asylum, Withholding and CAT Based on Sexual Orientation, Transgender Identity and/or HIV Positive Status » (Obtenir le droit d'asile, la suspension d'expulsion et la protection de la CAT sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité transsexuelle et / ou du sida) est disponible en ligne à www.MIHRC.org.. **Comment demander des informations** : Veuillez nous contacter par téléphone, fax ou courrier postal.

	Services : Nous fournissons aux demandeurs d'asile et à leurs avocats une documentation et faisons appel à des experts spécialisés acceptant de réviser et d'évaluer les demandes. Nous effectuons des évaluations avant le dépôt de la demande pour déterminer son acceptabilité. Nous fournissons des déclarations sous serment et / ou des témoignages pour les demandes méritoires et des évaluations globales des rapports du Département d'Etat sur les droits de l'Homme. Dans certains cas, nous pouvons également gérer l'audience du demandeur et l'aider à préparer une demande bien réfléchie. Nous fournissons des authentifications de documents par des gouvernements étrangers. **Tarifs :** PARDS est un service payant. Les tarifs sont calculés sur la base du temps consacré et de la nature de la demande. La plupart des experts, mais pas tous, ne sont pas gratuits. Des tarifs réduits sont accordés aux personnes détenues par le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) et qui n'ont pas de représentation légale, et dans certains cas, aux personnes qui sont représentées sur la base du pro-bono. **Comment demander des informations :** Veuillez expédier par courrier un formulaire de demande dûment complété accompagné de (1) une photocopie de votre formulaire I-589 (demande d'asile) et une déclaration sous serment très détaillée décrivant la base de votre demande d'asile ; (2) des informations sur le statut de l'affaire, (3) la date de votre prochain entretien, audience ou appel et (4) les services que vous souhaitez. Veuillez envoyer des photocopies et non des originaux. Toutes les demandes doivent être rédigées en anglais, tapées à la machine ou écrites en majuscule à l'encre noire. Veuillez inclure les noms et les numéros de téléphone de vos contacts extérieurs avec qui nous pourrons discuter de votre demande et du paiement. **Remarque : veuillez vous assurer que la personne qui contacte PARDS par téléphone parle bien l'anglais.

Remarque : Toute demande d'asile (I-589), lettres ou formulaire que vous envoyez sont pour un usage interne uniquement afin de documenter votre demande. Ces informations ne seront partagées avec aucune autre organisation, ni avec le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) ou

aucune autre agence gouvernementale sans votre consentement préalable.

Si vous souhaitez contacter un des organismes énumérés ci-dessus, veuillez utiliser le formulaire « Documentation Request Form » (formulaire de demande de documents) joint à la fin de ce livret.

Communication de lettres au tribunal

Pour chaque lettre ou document que vous communiquez au Tribunal et qui n'est pas en anglais, vous devez y joindre une traduction en anglais. A la fin de la traduction, le traducteur doit ajouter ce qui suit :

Je soussigné, (nom du traducteur), certifie que je suis qualifié pour traduire ce document et que la traduction est correcte et précise, au mieux de mes capacités.

(signature du traducteur) / (date)

Si un document ou une lettre n'est pas en anglais, joignez-y une traduction en anglais !

Si vous pouvez obtenir des lettres d'amis ou de membres de la famille qui savent ce qui vous est arrivé dans votre pays ou ce qui pourrait vous arriver si vous y retourniez, il y a certaines choses que chaque lettre doit contenir :

REGLES RELATIVES AUX LETTRES ADRESSEES AU JUGE

1. Elles doivent être adressées au « Honorable Immigration Judge » (honorable juge d'immigration).
2. La personne doit indiquer son nom, son adresse, sa profession, son âge, son statut d'immigré ainsi que sa relation par rapport à vous (par exemple, frère, cousin, voisin, patron).
3. La personne doit écrire la lettre de sa main.
4. Si possible, la lettre aura été certifiée devant notaire.
5. Si la lettre n'est pas en anglais, elle doit être accompagnée d'une traduction certifiée en anglais (utilisez les mots exacts de l'exemple que nous avons donné).

L'index

Si vous avez joint des lettres, des articles ou d'autres documents à votre demande, faites une liste des documents. Cette liste, appelée un « index », aidera le juge à voir d'un coup d'œil quels documents vous avez communiqués et, par la même occasion, il / elle pourra voir s'il manque des documents. En haut de la liste, mettez votre nom, votre « A number » (N° d'immigration) ainsi que l'expression, « Index to Documents in Support of Asylum Application » (index des documents accompagnant la demande d'asile).

Certificat de service

Dans la mesure du possible, communiquez toutes vos lettres, articles et autres documents en même temps que votre formulaire de demande. Mais si vous ne le pouvez pas, vous serez généralement autorisé à les communiquer plus tard (mais avant votre audience). Dans ce cas, vous pouvez transmettre les documents en les expédiant par courrier plutôt que de les donner au juge et à l'avocat du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) au Tribunal. Il vous faudra également communiquer au juge un document qui prouve que vous avez envoyé une copie au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS). Ce papier s'appelle un « Certificate of Service »

(certificat de service) ; vous en trouverez un modèle à la fin de ce livret. En le complétant, mettez votre nom, votre « A number » et la date d'expédition de ces documents. Mettez ensuite l'adresse du bureau du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) qui s'occupe de votre affaire. Si vous ne connaissez pas l'adresse, demandez-la à un responsable. Signez le certificat de service et faites-en quatre photocopies.

Vous devez expédier au juge le certificat de service original et l'I-589 original, plus 2 photocopies (y compris le certificat de service). Vous devez soumettre au juge 3 photocopies de toutes les pièces justificatives (justifications relatives aux conditions du pays, demandes spécifiques à votre affaire, passeport ou documents d'immigration, documents d'identification et justifications des liens familiaux). Envoyez une photocopie de tous ces documents au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) et gardez la dernière photocopie pour vous. Pensez à conserver les originaux de vos documents importants (par exemple : passeport, certificats de naissance et de mariage, cartes d'identité) et à ne soumettre au juge et au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) que des photocopies. Si vous soumettez les originaux de vos documents importants au gouvernement, vous pourriez ne plus être en mesure de les récupérer.

Empreintes digitales et photographies

Comme nous l'avons déjà mentionné, si vous ajoutez des membres de votre famille dans votre demande, leurs empreintes digitales (biométrie) (pour ceux qui ont plus de 15 ans) et leurs photos doivent être incluses. Vous en avez également besoin vous aussi. Si vous êtes en détention, vous devez demander au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) de vous aider à vous en occuper. Si vous n'êtes plus en détention au moment où vous déposez votre demande, vous devez vous en occuper par vous-même. Vous devrez suivre les directives du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) intitulées *« Instructions For Submitting Certain Applications In Immigration Court and For Providing Biometric and Biographical Information to U.S. Citizenship and Immigration Services »* (directives de soumission de certaines demandes auprès du Tribunal d'immigration, et de présentation d'informations biométriques et biographiques aux Services américains de la citoyenneté et de l'immigration) qui indiquent comment, quand et où se faire relever ses empreintes digitales (biométrie). Les informations biométriques vous concernant doivent être relevées par le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS). Vos caractéristiques biométriques ne seront pas acceptées si elles sont relevées par une autre agence. L'avocat du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) vous communiquera les instructions lorsque vous aviserez le juge que vous envisagez de déposer votre demande. Veuillez noter que si vous ne respectez pas ces directives de biométrie sans bonne raison, le juge peut conclure que vous avez renoncé à demander du secours.

• POUR CEUX QUI ONT DES CONDAMNATIONS PENALES

Si vous demandez l'asile et que vous avez fait l'objet de condamnations pénales ou d'autres facteurs négatifs dans votre affaire, souvenez-vous que le juge peut vous refuser l'asile, même s'il / elle accorde foi à votre crainte d'être persécuté dans votre pays. Si vous avez fait l'objet de condamnations pénales ou d'autres facteurs négatifs dans votre affaire, il vous faudra présenter au juge des documents qui montrent combien vous regrettez votre conduite criminelle, que vous ne représentez pas un danger pour la communauté et que vous serez un membre productif de la société. Par exemple, quelqu'un qui vous connaît bien – un voisin, une autorité de votre religion ou même un membre de votre famille – peut témoigner de votre moralité et pourquoi il / elle pense vous ne poserez plus de problèmes. Si vous pouvez obtenir une lettre d'un employeur vous offrant du travail à la fin de votre détention, elle sera également très utile.

Lettres

• **Que doit-on dire au juge dans les lettres ?**

Si vous ne dites pas à vos amis, aux membres de votre famille ou à vos anciens employeurs quoi écrire, ils ne sauront pas quoi mettre dans leurs lettres. Vous devriez écrire à chaque personne qui va vous envoyer une lettre. Informez-les que dans leurs lettres ils doivent :

1. Expliquer que vous êtes engagé dans des démarches d'immigration et que vous demandez l'asile pour rester dans ce pays. Expliquer la condamnation pénale ou tout autre problème, et prouvez au juge que vous méritez l'asile et serez un membre productif de la société.

2. Demandez à la personne d'ajouter :

- Comment il / elle vous connaît (par exemple, en tant que voisin, sœur, employeur) et depuis combien de temps.

- D'autres informations que le juge voudrait connaître, par exemple :

    - Quels sont vos points positifs que cette personne connaît ? Quelles sont les bonnes choses que vous avez faites pour cette personne ? Pour la famille ? Pour la société ?

    - Que vous arrivera-t-il si vous êtes renvoyé dans votre pays ? Seules les personnes qui connaissent personnellement votre situation dans votre pays, tels que les membres de votre famille, devraient répondre à cette question.

    - Quel genre de travail avez-vous exercé ? Votre patron ou vos anciens employeurs peuvent dire combien de temps vous avez travaillé pour eux, quelles étaient vos responsabilités et quel genre de travailleur vous étiez.

    - Si vous avez été condamné pour un crime grave, une personne qui vous connaît bien ou qui connaît les circonstances du crime devrait expliquer comment vous avez été impliqué dans ce problème et pourquoi il / elle pense que vous ne récidiverez pas et que vous ne constituerez pas un danger pour la société. Vous pourriez même essayer d'obtenir une lettre de l'avocat qui vous avait défendu au Tribunal correctionnel.

Si le juge d'immigration a décidé que vous n'avez droit qu'à la <u>suspension d'expulsion</u> (parce que vous n'avez pas droit à l'asile), le juge ne peut pas prendre en considération ce genre de lettres. Comme nous en avons déjà discuté, il / elle peut ne prendre en considération que votre crime lorsqu'il / elle doit décider si vous pouvez bénéficier de la protection, en d'autres termes, si votre crime est un « crime particulièrement grave ».

• **<u>Autres preuves concernant les condamnations pénales</u>**

Si vous avez fait l'objet de condamnations pénales, il y a trois choses que vous pouvez essayer d'obtenir qui pourraient vous aider à préparer votre affaire :

1) le « presentence report » (rapport avant sentence) de votre affaire pénale ;
2) une copie du dossier du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) sur vous ; et

3) votre « Rap sheet » (casier judiciaire) du FBI

Nous allons à présent expliquer chacun de ces documents et comment les obtenir.

- **Le « presentence report » (rapport avant sentence)**

C'est un rapport qui est parfois établi avant qu'une personne ne soit condamnée dans une affaire pénale. Il décrit généralement votre parcours personnel, vos antécédents criminels, y compris les violations de liberté surveillée et les circonstances du crime, entre autres. Ce rapport pourrait contenir des choses utiles, et dans ce cas-ci, il serait intéressant de le communiquer auTribunal d'immigration. D'un autre côté, il se peut que des mauvaises choses soient mentionnées à votre sujet. Dans ce cas, il vaut mieux ne pas en donner une copie au juge. Une bonne idée serait de revoir le rapport au cas où le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) aurait une copie et voudrait l'utiliser contre vous. Soyez prêt à répondre à toutes les questions que le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) pourrait vous poser en se basant sur ce rapport.

Vous pouvez obtenir une copie de ce rapport en téléphonant ou en écrivant à l'avocat qui vous a défendu devant le Tribunal correctionnel. Si vous ne vous souvenez pas de l'avocat, vous pouvez demander à l'agent du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) de regarder dans votre dossier. Le dossier du Tribunal correctionnel devrait indiquer le nom de votre avocat. Si l'avocat était commis d'office (pas un avocat que vous avez payé), vous pouvez téléphoner ou écrire au bureau des avocats du comté ou de la ville où votre affaire avait été traité.

- **Dossier du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS)**

Vous pouvez obtenir une copie de ce qui se trouve dans votre dossier d'immigration en adressant une demande **« Freedom of Information /Privacy Act Request (Form G-639) » (Loi sur la liberté d'information / vie privée, (FOIA), formulaire G-639).** Pour cela, remplissez un formulaire G-639. Demandez le formulaire à un agent du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS). Si vous êtes en détention, votre adresse sur le formulaire doit être celle au centre de détention. Si une question ne s'applique pas à vous, écrivez « not applicable » (sans objet). Vous devrez signer le formulaire plusieurs fois. Tout d'abord, à la question numéro 2, où il est écrit « Signature of Requester » (signature du demandeur), puis à la question numéro 7, où il est écrit « Signature of Subject of Record » (signature de l'objet de l'enregistrement) et enfin à la question numéro 8 qui commence par « If executed within the United States… » (Si effectué aux Etats-Unis…). En signant, vous acceptez de payer les frais de copie ; cependant, dans la plupart des cas, vous n'aurez rien à payer.

Après avoir complété le formulaire, expédiez l'original au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) et écrivez sur l'enveloppe « FOIA Request » (demande FOIA). La personne qui traite ces documents pourrait se trouver à une adresse différente de celle à laquelle vous expédiez vos autres documents ; demandez donc à un responsable l'adresse du « FOIA officer » du district du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) où vous vous trouvez. Conservez une copie pour vous-même. N'envoyez pas une copie de ce formulaire au Tribunal.

La réponse à votre demande peut prendre un certain temps pour revenir et il se peut vous ayez votre audience avant. Mais, il n'y a aucun mal à déposer le formulaire et ce serait peut-être utile de savoir ce que le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) va essayer de prouver contre vous devant le juge. Le fait de consulter votre dossier vous donne la chance de vous préparer à parler de vos antécédents criminels et d'immigration devant le Tribunal ou de vous opposer à certains documents que l'avocat du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) pourrait vouloir soumettre au juge.

- **Dossier du FBI**

Si vous avez fait l'objet de condamnations pénales, un des documents que le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) a dans votre dossier est le « Rap sheet » du FBI qui énumère vos antécédents criminels, y compris toute arrestation, même si vous n'avez pas été condamné. En général, vous pouvez obtenir ce document plus vite qu'une copie de votre dossier du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS). Envoyez 1) une fiche d'empreintes digitales (formulaire FD-258), 2) un mandat de 18 $ à l'ordre du « FBI » et 3) une lettre demandant votre « rap sheet ». Vous devez signer la lettre et indiquer l'adresse à laquelle la « rap sheet » doit être envoyée. Indiquez également la date à laquelle vous avez besoin de ce relevé étant donné que cela peut prendre jusqu'à huit semaines. Envoyez à :

Federal Bureau of Investigations – CJIS Division
1000 Custer Hollow Road
Clarksburg, West Virginia 26306

N'envoyez pas une copie au Tribunal ou au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS).

• QUE VA-T-IL SE PASSER LORS DE MON AUDIENCE INDIVIDUELLE ?

Lors de votre audience finale, vous exposez votre affaire, après quoi le juge prend une décision. A l'audience, le juge d'immigration, un interprète (si vous ne parlez pas couramment l'anglais), l'avocat du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) (appelé « trial attorney ») et vous seront présents. Si vous avez des témoins, ils doivent être présents également. Le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) peut avoir des témoins contre vous mais cela ne se produit presque jamais.

Si vous avez fait l'objet de condamnations pénales qui pourraientt vous empêcher de bénéficier de l'asile ou de la suspension d'expulsion, le juge peut programmer une audience spéciale juste pour étudier si votre crime vous empêche de bénéficier de l'asile ou de la suspension d'expulsion. Si vous réussissez cette audience, vous obtiendrez votre audience d'asile et / ou de suspension d'expulsion.

A la fin de l'audience d'asile / suspension d'expulsion, le juge décide généralement si vous avez obtenu gain de cause. Parfois, cependant, un juge prendra un certain temps pour réfléchir ou notifier sa décision et vous devrez attendre plus longtemps.

- **Que va faire le juge à l'audience ?**

Le juge décidera si vous avez droit à l'asile et / ou la suspension d'expulsion, ou à la suspension d'expulsion dans le cadre de la CAT, et, si vous faites une demande d'asile, si vous le méritez. Il / elle vous posera des questions qui se basent sur les formulaires, votre déclaration et les autres documents que vous avez communiqués, afin de mieux comprendre pourquoi vous êtes parti de votre pays ; il / elle détermine également si vous dites la vérité.

- **Que va faire l'avocat (trial attorney) du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) ?**

L'avocat du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) vous posera également des questions. Il / elle essayera de prouver au juge que vous n'avez pas droit à l'asile ou à la suspension d'expulsion, ou si vous faites une demande d'asile, il / elle essayera de prouver que vous ne le méritez pas. Il / elle peut poser des questions pour essayer de vous embrouiller ou de prouver que vous mentez. L'avocat du Ministère de la Sécurité Intérieure

(DHS) essayera de prouver que certaines de vos réponses sont différentes de celles écrites dans le formulaire de demande, ou de montrer que vous êtes venu aux Etats-Unis pour travailler ou éviter le service militaire, ou pour une autre raison, et non pas parce que vous avez peur d'être persécuté. Si, lors de l'audience, vous donnez des informations que vous n'aviez pas incluses dans votre demande, préparez-vous à expliquer pourquoi elles ne figurent pas dans votre demande : l'avocat va essayer de convaincre le juge que la vraie raison pour laquelle elles n'étaient pas dans la demande est que vous venez juste de les inventer.

- **Que va faire l'interprète ?**

L'interprète traduira les questions posées par le juge et l'avocat et traduira vos réponses en anglais. Le travail de l'interprète consiste à traduire chaque question qui vous est posée et chaque mot que vous prononcez. Si vous avez du mal à comprendre l'interprète, ou pensez que l'interprète ne traduit pas correctement ce que vous dites, informez-en le juge.

- **Que vont faire les témoins éventuels ?**

Les témoins répondent aux questions que vous, le juge ou l'avocat posez. Si la personne témoigne en votre faveur, c'est vous qui l'interrogerez en premier. Une fois que vous avez posé toutes vos questions, l'avocat et le juge posent les leurs. Le témoin sera interrogé comme vous l'avez été. Si le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) a un témoin quelconque à charge, vous aurez également l'occasion de leur poser des questions.

- **Que dois-je faire ?**

Au début de l'audience, assurez-vous que le juge dispose d'une copie de chaque document que vous souhaitez qu'il voie. Si, entre temps, vous avez reçu une lettre, un article ou tout autre document qui ne figure pas dans votre demande, donnez-le au juge au début de l'audience, ainsi qu'une copie à l'avocat. (Pensez à en conserver une copie).

Vous devrez répondre aux questions posées par le juge et l'avocat. Parlez clairement afin que l'interprète puisse comprendre chaque mot que vous prononcez. Donnez à l'interprète assez de temps pour traduire une ou deux phrases avant de continuer votre réponse, autrement le juge n'entendra qu'une partie de ce que vous voulez dire. En outre, il faut regarder le juge lorsque vous vous adressez à lui, et non pas le sol ou l'interprète. Autrement, le juge pourrait penser que vous mentez ou que vous n'êtes pas sûr de ce que vous dites.

Lorsque vous répondez aux questions, vous pouvez attirer l'attention du juge sur des faits présentés dans les lettres ou les documents que vous avez soumis. De cette façon, vous serez certain que le juge les consulte. Si vous avez un témoin, posez-lui des questions. Demandez-lui son nom, son adresse, sa profession et comment il / elle vous connaît. Si la personne connaît bien les événements qui vous ont incité à partir de votre pays, posez-lui particulièrement des questions à ce sujet. Posez des questions ouvertes du genre « Qui ? » « Quand ? » « Où ? » « Pourquoi ? » et « Que s'est-il passé après cela ? » de façon à ce que la personne raconte ce qu'elle sait avec ses propres mots et non avec les vôtres. Essayez de ne pas poser de questions du genre « est-il vrai des gens armés sont venus trois fois dans notre village ? » ou « je ne suis pas une personne dangereuse, n'est-ce pas ? »

• <u>COMMENT ME PREPARER A MON AUDIENCE</u> ?

☞ Pour préparer votre audience,

1. Si possible, demandez des articles, des rapports des droits de l'Homme et d'autres documents qui peuvent

vous aider à prouver au juge que vous avez été ou serez persécuté si vous retournez dans votre pays.

2. Revoyez votre déclaration, votre demande et tout ce que vous avez communiqué au Tribunal. Faites-le plusieurs fois afin d'être sûr des faits, des dates et des autres détails.

3. Faites une liste des événements les plus importants mentionnés dans votre déclaration, surtout les détails relatifs aux mauvais traitements ou aux menaces. Le juge ou l'avocat pourrait vous interroger au sujet de ces détails lors de l'audience. Exercez-vous à parler de ces événements à haute voix. Si vous avez un ami qui peut vous aider, demandez-lui de lire les documents et de vous poser des questions comme si vous étiez à l'audience. Si, à l'audience, le juge et l'avocat ne vous interrogent pas sur ces événements, soyez prêt à les expliquer vous-même.

4. Si vous avez des témoins, écrivez à l'avance les questions que vous leur poserez devant le Tribunal. Revoyez avec eux ces questions et leurs réponses.

De même, si vous avez eu des problèmes pénaux,

☞ **Rassemblez les lettres d'accompagnement et les autres documents en votre faveur (y compris votre rapport de « presentence » (avant sentence), s'il est utile) et soyez prêt à parler de ces problèmes.**

• QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE LE JUGE DECIDE DE MON AFFAIRE ?

Tout comme le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS), vous avez le droit de continuer à défendre la cause en faisant appel de la décision auprès d'un Tribunal supérieur appelé « Board of Immigration Appeals » (conseil des appels d'immigration). Ce Tribunal est constitué d'un groupe de juges en Virginie qui examinent tous les documents transmis relatifs à l'affaire et tout ce qui a été dit au Tribunal. Il évalue ensuite la décision du juge. Dans la plupart des cas, à moins que le juge n'ait fait une erreur sur la loi ou les faits, le Conseil ne modifiera pas la décision du juge. Dès que le juge rend son verdict (à moins que vous l'obteniez plus tard par écrit), il / elle vous demandera, ainsi qu'à l'avocat du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS), si vous voulez « réserver l'appel, » c'est-à-dire, si vous voulez faire valoir votre droit de faire appel. Vous pouvez également « renoncer à faire appel, », c'est-à-dire renoncer à votre droit de faire appel. Si les deux parties « renoncent à faire appel », l'affaire est close. Si vous « renoncez à faire appel » vous ne pourrez pas changer d'avis plus tard et objecter la décision du juge. Donc, si le juge rejette votre demande, même si vous n'êtes pas sûr que vous voulez faire appel, réservez le droit de le faire, juste au cas où. Lorsque quelqu'un « réserve l'appel, », il dispose de 30 jours pour déposer un document appelé « Notice of Appeal » (notification d'appel) auprès du Conseil de Virginie. Si le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) fait appel, il doit vous envoyer une copie de cette notification, et si vous faites appel, vous devez envoyer une copie au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS). Si aucune des parties ne dépose la notification d'appel dans les 30 jours, la décision du juge d'immigration devient définitive. La notification de l'appel doit parvenir au « Board of Immigration Appeals » (conseil des appels d'immigration) dans les 30 jours à compter de la décision du juge.

• Que se passe-t-il si le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) fait appel ?

L'avocat du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) peut dire qu'il / elle veut « réserver l'appel, » mais cela ne signifie pas que le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) va réellement faire appel. Pendant les 30 jours qui suivent la décision du juge, vous ne serez pas sûr de si oui ou non le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) a en fait déposé

une notification d'appel. Si, à l'issue de ce délai, le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) ne l'a pas fait (vous devriez le savoir étant donné que vous devriez obtenir une copie de la notification éventuelle), il ne le peut plus.

Si le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) dépose une notification d'appel et mentionne, sur le formulaire, qu'il déposera un dossier ou un rapport écrit plus tard, le Conseil vous envoie, ainsi qu'au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS), un document indiquant la date à laquelle le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) doit déposer son dossier ou son rapport, et la date à laquelle vous devez envoyer au Conseil la réponse que vous voudriez opposer aux arguments du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS). Si vous le pouvez, essayez d'obtenir l'aide d'un avocat.

En outre, si vous obtenez gain de cause et que le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) se réserve le droit de faire appel,

☞ **demandez au juge ou au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) de vous libérer sous caution (sans devoir la payer) !**

Comme nous l'avons déjà mentionné au début de ce livret, certaines personnes peuvent demander au juge leur libération, tandis que d'autres ne le peuvent pas et doivent la demander au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS). Si vous avez le droit de demander au juge une caution et que vous obtenez gain de cause, demandez au juge de vous libérer immédiatement ! Si vous n'avez pas cette opportunité, adressez au juge une lettre demandant un « bond hearing » (audience de fixation de la caution) même si vous en aviez une auparavant.

- **Si je perds, comment faire appel ?**

Si vous perdez et que vous « réservez l'appel », le Conseil doit recevoir vos documents dans les 30 jours, autrement les juges ne les liront pas et vous perdrez votre droit de faire appel.

Les formulaires que vous devez remplir afin de faire appel de la décision du juge sont :

1. un formulaire blanc (EOIR-26) « Notice of Appeal », et
2. un formulaire de couleur marron (EOIR-26A) « Appeal Fee Waiver Request » (demande de dispense des frais pour le droit d'appel), (sauf si vous pouvez payer 110 $, auquel cas suivez les instructions portées sur la « Notice of Appeal » et payez les frais).

Les formulaires expliquent comment les remplir et où les envoyer.

Si, après 30 jours, les documents d'appel n'ont pas été reçus en Virginie, vous n'aurez plus le droit de faire appel et la décision du juge deviendra définitive. C'est pourquoi nous vous recommandons d'expédier les documents dès que possible et de le faire par courrier express et / ou recommandé (avec accusé de réception).

Si le Conseil a reçu vos formulaires, il donnera au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) l'opportunité de déposer certains papiers également. Le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) vous enverra une copie de tous les documents qu'il dépose.

Si vous êtes en détention pendant le processus d'appel, cela prendra en général quatre à six mois pour que le

Conseil se prononce sur l'appel. Mais si vous n'êtes pas en détention, cela peut prendre beaucoup plus longtemps. Il n'existe aucun délai limite et il est impossible de déterminer combien de temps l'appel va durer.

- **Que se passe-t-il si le Conseil se prononce contre moi ?**

Vous pouvez être en mesure de faire appel de la décision du Conseil auprès d'un Tribunal fédéral mais le Tribunal fédéral ne peut revoir que certains types d'affaires. De même, à moins que vous n'obteniez un ordre spécial d'un Tribunal fédéral appelé « stay » (sursis) de votre ordre d'expulsion, le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) peut vous expulser du pays tandis que le Tribunal fédéral est en train d'examiner votre affaire ! Ceci peut se produire rapidement ; si donc votre affaire est examinée en appel par le Conseil, essayez d'obtenir l'aide d'un avocat avant que le Conseil ne prenne sa décision et qu'une demande de sursis d'expulsion puisse être déposée auprès du Tribunal fédéral, dès que le Conseil rejette l'appel. Faire appel auprès d'un Tribunal fédéral est très compliqué, aussi ce livret n'explique pas comment le faire.

• QUE SE PASSE-T-IL SI JE SUIS LIBERE AVANT MON AUDIENCE ?

Si vous êtes autorisé à quitter le centre de détention avant que votre affaire ne se termine, celle-ci continue. Vous devez informer le Tribunal de votre nouvelle adresse dans les cinq jours du changement à l'aide du formulaire EOIR-33/IC. Le Tribunal vous enverra une lettre fixant la date, l'heure et l'endroit de votre prochaine audience.

C'est pourquoi il est extrêmement important d'essayer de trouver une aide juridictionnelle dès que possible. Ne perdez pas de temps.

☞ Lorsque vous quittez le centre de détention, cherchez une aide juridique pour votre affaire !

Il est également très important que vous ou votre avocat demandiez au Tribunal de transférer votre affaire sur un autre Tribunal, sauf si vous préférez le Tribunal actuellement chargé de votre affaire. Pour ce faire, remplissez un formulaire appelé « Motion for Change of Venue » (demande de changement de Tribunal) sur lequel vous inscrivez l'adresse où vous envisagez de résider une fois que vous aurez quitté le centre de détention. (Il faut que ce soit une adresse avec rue et non une boîte postale !). A la fin de ce livret se trouve un formulaire que vous pouvez utiliser mais certains tribunaux pourraient vouloir que vous utilisiez un formulaire différent ; renseignez-vous ! Dans certains centres de détention, un agent du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) vous donnera le formulaire et le transmettra au tribunal une fois rempli. Renseignez-vous sur la façon dont se passent les choses dans votre centre de détention et veillez à déposer le bon formulaire auprès du tribunal (avec une copie à l'avocat du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS)). Lorsque le tribunal reçoit ce document, il enverra votre dossier au Tribunal d'immigrationle plus proche de l'adresse que vous avez indiquée. Ce tribunal vous enverra alors une lettre vous indiquant où et quand vous présenter pour votre prochaine audience. A réception de cette lettre, tout envoi de votre part devra être adressé uniquement au tribunal et au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) de votre nouvelle adresse.

Lorsque vous quittez le centre de détention, si vous ne voulez pas que votre prochaine audience au tribunal ait lieu là où vous résidez actuellement, déposez une « Motion for Change of Venue » (demande de changement de tribunal) !

Certains tribunaux demandent des explications plus détaillées quant à la raison pour laquelle vous voulez changer de tribunal. Au moment de votre « bond hearing » (audience de caution), demandez au juge si vous devrez le faire.

Rappelez-vous que si vous manquez une audience, le juge peut ordonner votre expulsion sans vous donner une autre chance de faire une demande d'asile ou de suspension d'expulsion !

- **Que dois-je faire si je déménage ?**

Chaque fois que vous déménagez, vous êtes tenu de le signaler au Tribunal d'immigration et au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) ! Il existe des formulaires spéciaux pour ça et vous pouvez en obtenir un auprès du tribunal (EOIR 33/IC) et un autre auprès du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) (AR-11). (Les agents peuvent vous donner les formulaires lorsque vous partez). Le fait d'informer le tribunal et le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) de votre nouvelle adresse n'influe pas sur le lieu où se déroulera votre audience. Au lieu de cela, les formulaires spéciaux utilisés pour les changements d'adresse donnent au tribunal et au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) l'adresse à laquelle vous envoyer les documents vous concernant.

Lorsque le Tribunal d'immigration et le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) vous envoient des documents, ils vous les enverront à l'adresse que vous avez indiquée. Si le tribunal n'a que votre ancienne adresse, il vous enverra la convocation de votre prochaine audience à cette ancienne adresse, et si vous ne vous présentrez pas au tribunal à la date fixée, vous recevrez alors un ordre d'expulsion. Ceci signifie que la prochaine fois que le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) vous arrête, vous pourrez être renvoyé dans votre pays sans audience.

En cas de déménagement, informez le Tribunal d'immigrationde votre nouvelle adresse à l'aide du formulaire EOIR 33/IC dans les 5 jours suivants votre déménagement ! Vous devez également envoyer au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) votre nouvelle adresse à l'aide du formulaire AR-11 dans les 10 jours suivants votre déménagement !

Il est important de se rappeler que le tribunal et le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) sont deux choses différentes. Si vous informez le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) de votre nouvelle adresse, mais que vous n'envoyez pas le bon formulaire (un formulaire bleu EOIR 33/IC « changement d'adresse ») au Tribunal d'immigration, ce dernier continuera à vous envoyer les documents à votre ancienne adresse et vous risquez de rater l'audience au tribunal. Si cela se produit, vous risquez de recevoir un ordre d'expulsion sans voir de juge. C'est également vrai si votre affaire est en appel au niveau du Conseil. Vous devez également informer le Conseil à l'aide du formulaire EOIR-33/BIA dans les 5 jours à compter de votre déménagement.

- **Puis-je obtenir un permis de travail ?**

Vous pouvez obtenir un permis de travail si vous avez déposé une demande d'asile et / ou de suspension

d'expulsion auprès du Tribunal d'immigration, mais vous devez attendre 150 jours après avoir déposé une demande d'asile avant de faire une demande de permis de travail. Si vous perdez votre affaire dans un délai de 180 jours, vous ne pourrez pas obtenir de permis de travail, même si vous faites appel de la décision du juge. Si l'asile ou la suspension d'expulsion vous est accordé(e) avant un délai 180 jours, vous pouvez faire une demande de permis de travail immédiatement après. Si votre affaire n'a toujours pas été tranchée et que 150 jours se sont écoulés depuis que vous avez déposé votre demande d'asile et de suspension d'expulsion, vous pouvez faire une demande de permis de travail mais vous ne le recevrez que lorsque 180 jours se seront écoulés.

Demande de permis de travail (formulaire I-765)

Vous faites une demande de permis de travail en remplissant un « formulaire I-765 » et en l'expédiant à l'adresse appropriée indiquée dans les instructions avec une copie de votre I-589 (demande d'asile - juste le formulaire et votre déclaration) avec la preuve que vous l'avez déposée auprès du Tribunal d'immigration. Le Tribunal d'immigration aura tamponné sur la première page de votre demande d'asile la date de votre dépôt, et, si vous obtenez votre copie tamponnée, la page tamponnée prouvera que vous l'avez déposée. Sinon, vous devrez obtenir du tribunal une copie de la première page afin que vous puissiez l'envoyer avec votre demande. Si vous obtenez gain de cause, incluez une copie de l'ordre du juge avec votre formulaire I-765. Si l'asile vous a été accordé, vous devez suivre les recommandations orales du juge et les instructions écrites que vous recevez de l'avocat du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) intitulées *« Post-Order Instruction for Individuals Granted Relief or Protection from Removal by Immigration Court » (instructions post ordre aux individus à qui un Tribunal d'immigration a accordé une aide ou une protection contre l'expulsion),* pour obtenir la preuve de votre statut et les documents de permis de travail du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS), des services américains de la citoyenneté et de l'immigration. Remarque : Si vous avez reçu un ordre définitif de suspension d'expulsion, vous devez suivre les instructions de dépôt du formulaire I-765.

Lisez les instructions qui accompagnent le formulaire de demande de permis de travail et répondez à toutes les questions. Les instructions précisent également ce que vous devez joindre à la demande.

A **la question 14**, si vous êtes entré illégalement, écrivez « entered without inspection » (entré sans être inspecté).

A **la question 15**, si le juge ne s'est pas prononcé sur votre affaire, écrivez « asylum/withholding pending » (asile / suspension en cours). Si l'asile vous a été accordé, écrivez « asylee » (bénéficiaire de l'asile). Si vous avez bénéficié de la suspension d'expulsion ou de la suspension d'expulsion de la CAT, écrivez « granted withholding of removal » (suspension d'expulsion accordée).

A **la question 16**, si le juge ne s'est pas encore prononcé sur votre affaire, ou si vous obtenu gain de cause mais que le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) a fait appel, écrivez « (c) (8) » et expédiez la demande à un centre du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) (les instructions vous indiquent à qui l'expédier). Si l'asile vous a été accordé et que le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) n'a pas fait appel, écrivez « (a)(5) » et suivez les instructions du juge d'immigration ainsi que les instructions écrites que vous recevez de l'avocat du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) et intitulées *« Post-Order Instruction for Individuals Granted Relief or Protection from Removal by Immigration Court »* (instructions post ordre aux individus à qui un Tribunal d'immigration a accordé une aide ou une protection contre l'expulsion). Depuis le 1er avril 2005 si on vous a accordé la suspension d'expulsion (générale ou dans le cadre de la CAT) et que le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) n'a pas fait appel, écrivez « (a)(10) » et déposez votre formulaire I-765 auprès du « Chicago Lockbox Facility ». L'adresse postale directe est : Citizenship and Immigration Services, P.O. Box 805887,

Chicago, IL 60680-4120 ou pour les messageries non-U.S. (messageries privées) Citizenship and Immigration Services, Attn: FBASI, 427 S. LaSalle – 3rd Floor, Chicago, IL 60605-1098. Si vous bénéficiez d'un report d'expulsion de la CAT et que vous avez été libéré du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS), écrivez « (c)(18) » et suivez les instructions dans le livret de permis de travail.

Faites une copie du formulaire I-765 et de tout ce qui l'accompagne pour vos dossiers personnels, et si vous le déposez par la poste, envoyez-le par courrier recommandé. Le permis est gratuit la première fois. Il dure un an. Lorsque vous le renouvelez, vous devrez payer un droit.

Il faut attendre 30 jours pour savoir si le permis de travail a été accordé. Si vous n'avez rien reçu au bout de 30 jours, présentez-vous à un bureau local du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) pour essayer d'obtenir un permis de travail temporaire.

- **Puis-je voyager en dehors des Etats-Unis après être sorti de détention ?**

Si vous sortez du pays avant que votre affaire ne soit close, vous perdrez automatiquement votre affaire. Vous ne devriez pas partir tant que vous n'avez pas reçu de décision finale. Même si le juge vous accorde l'asile, la suspension ou le report d'expulsion, si le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) fait appel, la décision n'est pas finale.

Si vous l'asile vous est accordé et que la décision est finale, vous devez attendre une année avant de pouvoir faire une demande de résidence permanente (votre « carte verte ») en déposant un formulaire I-485, demande d'enregistrement de résidence permanente ou de mise à jour du statut. Vous pouvez voyager pendant ce temps, si vous demandez et recevez la permission du Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS) en déposant un formulaire I-131, « Application for a Travel Document » (demande de document de voyage) ou en demandant la liberté conditionnelle anticipée, mais vous ne devez pas retourner dans votre pays tant que la résidence permanente ne vous a pas été accordée, autrement vous risquez de perdre votre statut juridique. Si on vous accorde la suspension d'expulsion ou le report, consultez un avocat avant de voyager hors des Etats-Unis.

• PREPAREZ BIEN VOTRE AFFAIRE

Parfois, la différence entre remporter et perdre une affaire dépend du temps et de l'énergie que vous avez consacrés à la préparer. Si vous suivez les instructions de ce livret, vous devriez être prêt à présenter votre affaire et vous aurez une meilleure chance d'obtenir gain de cause. Bonne chance !

© The Florence Immigrant and Refugee Rights Project, Inc., juillet 2002. Florence Project donne la permission de copier ce document, tel quel, pour un usage personnel ou pour la distribution gratuite au Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS), aux détenus par le Ministère de la Sécurité Intérieure (DHS), ou aux entités qui aident de tels détenus. Cependant, toute modification de tout ou d'une partie doit être approuvée par Florence Project. L'approbation peut être obtenue en écrivant à l'adresse suivante : Director, the Florence Immigrant and Refugee Rights Project, P.O. Box 654, Florence, Arizona 85232. La vente de ce document ou de n'importe quelle partie contre un bénéfice constituera une violation de droits de publication.

Ce livret a été mis à jour par Elizabeth Dallam, ancienne directrice de Florence Project et édité par Lynn Marcus, professeur auxiliaire assistante à la faculté de droit de l'université de l'Arizona. Le financement a été fourni par la fondation Ford. Le livret original a été rédigé par Melle Marcus en novembre 1993 avec le support de Marshall Fund de l'Arizona.

Nous remercions Regina Germain, avocate de l'équipe juridique du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de son aide éditoriale. Nous exprimons également nos remerciements aux autres membres suivants du comité consultatif national qui a été constitué pour réviser et éditer ces documents : Jeanne Butterfield de l'association américaine des avocats d'immigration, Dan Kesselbrenner du projet national d'immigration de la guilde nationale des avocats, Linton Joaquin du centre national de l'immigration, Judy Rabinovitz du projet des droits des immigrés de l'union américaine des libertés civiles, Mark Silverman du centre de recours légaux des immigrés, et Carol Wolchok du centre des lois d'immigration et de la représentation de l'association américaine du barreau. Toute erreur n'est imputable qu'au seul auteur.

Certaines des idées exposées dans ce livret ont été tirées du livre « Winning Asylum Cases », écrit et édité par « Immigrant Legal Resource Center », 1992.